

# LE JOURNAL DU BARREAU

DÉCEMBRE 2019 / JANVIER 2020  
VOL. 51 N° 10

## MILIEU DE L'HUMOUR: LE PLAGIAT QUI NE PRÊTE PAS À RIRE



### À LIRE

PROTECTION DE LA JEUNESSE  
METTRE L'ACCENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI

JUSTICE PÉNALE  
AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, MAIS À QUEL PRIX?  
LE GRAFFITI ET LE DROIT D'AUTEUR: DES ENJEUX JURIDIQUES COMPLEXES

### À VOIR

LES RÉCIPENDAIRES DE LA DISTINCTION AVOCAT ÉMÉRITE 2019 HONORÉS



# Hôtels d'affaires et train

Des rabais pour les membres

## **Vous voyagez pour votre travail ou pour vos loisirs?**

Vous pouvez bénéficier de tarifs spéciaux avec les hôtels partenaires du Barreau du Québec.

Brossard – Gatineau – Granby – Laval – Longueuil – Montréal  
Ottawa – Québec – Rimouski – Saguenay – Sept-Îles  
Sherbrooke – Toronto – Trois-Rivières

Vous souhaitez vous rendre à destination en train?

Via Rail offre un rabais de **13,5 %**  
aux membres du Barreau.

**Visitez le [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca) pour connaître tous  
les rabais pour vos voyages d'affaires et de loisirs.**

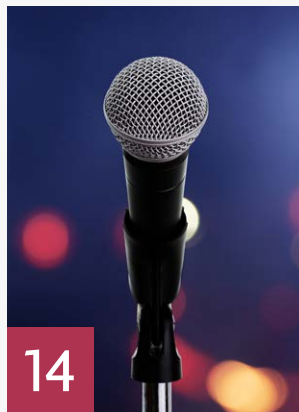


## CHRONIQUES

- 6 Propos du bâtonnier**  
Prendre soin de son prochain
  
- 8 Parmi nous**
  
- 10 Droit de regard**  
Prescription temporelle  
L'oubli numérique
  
- 12 Cause phare**  
Réduction de peine pour  
l'ex-entraîneur Bertrand Charest

## À SURVEILLER

### 17 Les contes de la fée Déonto



14



18



22



26



**RÉDACTRICE EN CHEF**

Martine Boivin

**RÉDACTEURS**

Mélanie Beaudoin, M<sup>e</sup> Marie-Andrée Denis-Boileau,  
Emmanuelle Gril, M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert, Ad. E.,  
Ali Pacha, Julie Perreault, Philippe Samson

**RÉVISION LINGUISTIQUE ET  
CORRECTION D'ÉPREUVES**

Louise-Hélène Tremblay  
Isabelle Lapointe

**PHOTOGRAPHES**

Sylvain Légaré

**CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE**

Toucan Services Marketing  
450 724-1483

**PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI**

CPS MÉDIA  
Marie-Ève Presseau, conseillère publicitaire  
450 227-8414, poste 314  
mpresseau@cpsmedia.ca  
cpsmedia.ca

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ  
JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR**

Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
514 954-3400  
1 800 361-8495  
www.barreau.qc.ca



Renseignements et commentaires :  
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint plus de 27 500 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau     #JdBQ

**SOMMAIRE** (suite)



30



34



38

**À LIRE**

- 14 Milieu de l'humour :  
le plagiat qui ne prête pas à rire
- 18 Protection de la jeunesse  
**Mettre l'accent  
sur l'application de la loi**
- 22 Justice pénale  
**Améliorer l'efficacité de la justice,  
mais à quel prix ?**
- 26 Les récipiendaires de la distinction  
**Avocat émérite 2019 honorés**
- 30 Justice participative  
**En plein essor depuis 15 ans**
- 34 Le graffiti et le droit d'auteur :  
des enjeux juridiques complexes
- 38 Quand une meilleure alimentation  
passe par le droit
- 42 **AVIS AUX MEMBRES**
- 46 **JURICARRIÈRE**
- 47 **AVIS DE RADIATION**
- 49 **PETITES ANNONCES**

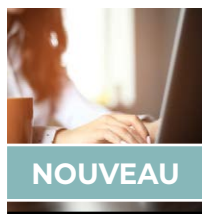


## Les formations coup de cœur



**Les développements récents  
en droit de l'environnement  
2019**

13 décembre (Montréal)



NOUVEAU

**Les compétences essentielles  
de l'avocat en situation de  
négociation**

(formation en ligne)



**La protection des personnes  
vulnérables 2020**

31 janvier (Montréal)



**Les Grands rendez-vous de la  
formation 2020**

13-14 février (Montréal)  
12-13 mars (Québec)

## À venir

- Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique – **12 décembre 2019 à Longueuil et 14 avril 2020 à Montréal**
- Les contrats usuels de l'entreprise – **28 janvier 2020 à Laval et 26 mars 2020 à Longueuil**
- La rédaction de contrats et le langage clair : un atelier pratique – **30 janvier 2020 à Longueuil et 18 mars 2020 à Montréal**
- Séminaire de médiation aux petites créances – **3-4 février 2020 à Montréal**
- Comment et quand impliquer l'enfant en cours de médiation - Formation approfondie et apprentissage technique – **4-5 février 2020 à Montréal**

Suivez-nous  
sur  
LinkedIn

**Pour voir toutes nos formations et vous inscrire :**  
[www.barreau.qc.ca/formation](http://www.barreau.qc.ca/formation)

**Les formations EN LIGNE**  
du Barreau du Québec

Plus de **130 formations** pour vous former, de manière simple, efficace et économique, quand et où vous le voulez.

**web-pro**

# PRENDRE SOIN DE SON PROCHAIN



**I**nterpellé depuis plusieurs années par le droit des enfants et la protection de la jeunesse, le Barreau du Québec a démontré son savoir-faire en la matière au fil de ses nombreuses actions concernant, notamment, des projets de loi. C'est en s'appuyant sur cette expertise que le 28 novembre, le Barreau, représenté par une délégation de membres chevronnés en la matière, a témoigné à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse chargée de revoir en profondeur le système de protection des enfants au Québec.

La pratique du droit de la jeunesse nous démontre qu'il existe un écart entre les principes généraux de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et leur mise en œuvre. En effet, sur le terrain, nous constatons trop souvent une absence de ressources ou des disparités régionales extrêmement importantes et préoccupantes, lesquelles sont exacerbées en milieu autochtone. Une loi qui vise la protection des enfants doit être accompagnée de tous les outils nécessaires (ressources humaines, financières et matérielles) pour lui donner tout son sens.

Les enjeux en matière de protection de la jeunesse sont complexes et multidimensionnels. Afin de mieux comprendre ces enjeux et être en mesure d'y faire face, il est primordial de se doter d'un système de collecte de données et de statistiques fiable, centralisé et harmonisé pour l'ensemble du Québec. Ce système doit viser à permettre une évaluation tant quantitative que qualitative du système en place.

Par ailleurs, il arrive qu'une ordonnance de la Cour du Québec ne soit pas respectée par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou que cette dernière soit dans l'impossibilité de l'exécuter.



Dans bien des cas, le juge accepte de maintenir l'enfant dans son milieu familial, le tout justifié par la présence d'un « filet de sécurité » qui peut inclure la fréquentation scolaire, un suivi en pédopsychiatrie ou un suivi psychologique. Dans la mesure où l'un des éléments du filet de sécurité ne peut être respecté, l'intérêt de l'enfant est susceptible d'être compromis. Dès lors, il nous semble crucial que la DPJ saisisse systématiquement le tribunal en urgence et qu'elle avise toutes les parties concernées du non-respect de l'ordonnance ou de l'impossibilité de maintenir ces conditions exigées par le tribunal.

Puis, dans certains districts, l'insuffisance de dates au rôle d'audience de la Cour découlant d'une carence des effectifs judiciaires (juges, avocats, experts) ainsi que des délais dans la révision de la situation de l'enfant par la DPJ, mènent à un renouvellement automatique de l'ordonnance qui est venue à échéance, le tout lors de mesures provisoires. Cela crée de fausses urgences et une pression indue sur le système.

Il faut également repenser au rôle de l'avocat de l'enfant. En vertu de la LPJ, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent exercer le droit à l'avocat dans sa pleine mesure, ce qui nous semble en contradiction directe avec différents instruments juridiques et dénote une incohérence profonde avec les objectifs poursuivis par la LPJ. La représentation de l'enfant par un avocat devrait constituer la règle et non pas une mesure qui ne trouverait application qu'en cas d'intérêts opposés entre l'enfant et ses parents. L'enfant est une partie au dossier. Si l'enfant est un réel sujet de droit, il serait approprié de modifier la LPJ en y incluant une représentation juridique obligatoire et systématique de l'enfant.

En matière de protection de la jeunesse en milieu autochtone, certains enjeux sont communs à l'ensemble du système et d'autres sont plus spécifiques à certaines communautés autochtones ou à certaines communautés, telles les communautés inuites au Nunavik. La surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse illustre une problématique criante qui commande des actions concrètes du gouvernement, comme il a été proposé par la Commission Viens.

## SANTÉ PSYCHOLOGIQUE DES MEMBRES

Les travaux de notre Comité spécial sur le bien-être psychologique des avocates et avocats du Québec avancent à bon train. D'ailleurs, l'honorable Clément Gascon, qui a participé aux travaux, a accepté de parler de son expérience dans le cadre d'une campagne de déstigmatisation des problématiques de santé mentale dans la profession. Nous visons à rendre publiques des propositions concrètes ainsi que la campagne au printemps 2020.

Déjà, plusieurs membres ont manifesté de l'intérêt pour raconter leurs histoires et leurs réflexions dans le cadre de capsules qui seront diffusées sur les réseaux sociaux. Je remercie ces derniers. Je sais que ce n'est pas facile, mais nous devons en parler.

Enfin, je souhaite faire part de mes meilleurs vœux à tous les membres du Barreau du Québec et à nos employés pour la période des fêtes. Prenez soin de vous et de vos proches!

**Le bâtonnier du Québec,**

M<sup>e</sup> Paul-Matthieu Grondin

[www.facebook.com/batonnierduquebec](http://www.facebook.com/batonnierduquebec)



**M<sup>e</sup> Myriam Paris** a été nommée assessesse du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans en date du 9 octobre 2019.



La Chambre de la sécurité financière (CSF) est heureuse d'accueillir **M<sup>e</sup> Julie Piché** à titre de syndique adjointe senior. Elle rejoint **M<sup>e</sup> Gilles Ouimet**, syndic de la CSF depuis décembre 2018. M<sup>e</sup> Piché pratique principalement en droit disciplinaire depuis une quinzaine d'années.



Le cabinet Dunton Rainville vient d'accueillir au sein de son équipe quatre nouvelles recrues. Il s'agit de **M<sup>es</sup> Laurent Bernier, Albert Nguyen, Valérie Descôteaux** et **Audrey-Paule Ledoux**, ces deux dernières venant tout juste d'être assermentées. M<sup>e</sup> Bernier œuvre principalement en droit bancaire, droit des sociétés, droit commercial et litige civil et commercial, tandis que M<sup>e</sup> Nguyen concentre sa pratique en valeurs mobilières et en droit corporatif. Pour sa part, M<sup>e</sup> Descôteaux œuvre principalement en matière de droit du travail et de l'emploi, et M<sup>e</sup> Ledoux exerce principalement en droit civil, immobilier, commercial, public et administratif.



Le cabinet Alepin Gauthier Avocats est fier et à l'immense honneur de voir se joindre à son équipe l'honorable **Pierre Journet**. Ce dernier concentrera sa pratique en droit municipal, droit des affaires, droit civil et commercial ainsi qu'en droit de la famille. Il agira en tant qu'arbitre ainsi qu'avocat-conseil, et il sera au cœur des stratégies en matière de modes alternatifs proposées par le cabinet.

## NOMINATIONS À LA COUR

**Anne-Claire Perron** a été nommée juge à la Cour du Québec et siégera à la Chambre de la jeunesse à Montréal.

**Dominic Roux** a été nommé juge à la Cour du Québec et siégera à la Chambre civile de la région Québec-Chaudière-Appalaches.

**Richard Laflamme** a été désigné juge coordonnateur de la Cour du Québec.

**Sylvain Coutlée** et **Michel Bellehumeur** ont été désignés juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec.



Le cabinet Lavery annonce l'arrivée de **M<sup>e</sup> Selena Lu** à titre d'associée. M<sup>e</sup> Lu exerce sa pratique en droit commercial et en fusions et acquisitions. Elle conseille fréquemment des clients à l'étranger en matière d'investissement et d'expansion au Canada.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

## Formation du Barreau du Québec

### La protection des personnes vulnérables 2020

20<sup>e</sup> édition

31 janvier  
Montréal  
Heures admissibles : 6 h

**AVEC LA  
COLLABORATION DE  
M<sup>e</sup> François Dupin, Ad. E.**



#### AU PROGRAMME :

- L'origine et le destin des régimes de protection
- Le Bureau du majeur inapte : gardien des droits des personnes vulnérables au sein du réseau de la santé et des services sociaux
- Une analyse critique du projet de loi de 2019 concernant la réforme des régimes de protection
- Un exercice de droit comparé : la réforme québécoise et française en son ADN
- La réforme de la protection juridique au Québec : Des mesures optimisées plus respectueuses de la personne
- Le projet de loi n°18 : modifications à l'article 257 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

#### Coût (taxes non incluses) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans :	295,95 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus :	514 \$
Non-membre :	669 \$

CLIQUEZ ICI  
pour les détails  
et vous inscrire

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau  
du Québec



# MERCI

aux partenaires de la soirée 2019

## Ad. E.

 Lussier  
Dale Parizeau<sup>TM</sup>

**MONTPETIT**  
RECRUTEMENT SPÉCIALISÉ | RESSOURCES HUMAINES  
SPECIALIZED RECRUITMENT | HUMAN RESOURCES

 THOMSON REUTERS<sup>®</sup>



**PAQUETTE**  
HUISSIERS DE JUSTICE

**CREATIV  
NATION**  
CRÉATEURS D'ÉMOTIONS

### AVIS DE NOMINATION

#### L'HONORABLE PIERRE JOURNET

Le cabinet Alepin Gauthier Avocats, œuvrant depuis plus de 40 ans auprès des familles et des PME du Québec, est fier et a l'immense honneur de joindre à son équipe l'Honorable Pierre Journet, juge à la Cour Supérieure du Québec de 1995 à 2019. L'Honorable Pierre Journet concentrera sa pratique en droit municipal, droit des affaires, droit civil et commercial ainsi qu'en droit de la famille. Il agira en tant qu'arbitre ainsi qu'avocat-conseil et il sera au cœur des stratégies en matière de modes alternatifs proposées par le cabinet.

**ALEPIN  
GAUTHIER**  
LE DROIT SOUS UN AUTRE ANGLE



## PRESCRIPTION TEMPORELLE

# L'OUBLI NUMÉRIQUE

Tout fait notifié sur un support numérique peut ricocher. Entre la mémoire et l'oubli se glisse un paramètre matériel : l'écoulement du temps. Une prescription concernant des faits dont l'actualité est périmée est-elle opportune ? Deux tendances se profilent concernant l'oubli numérique. En Europe, le droit à la vie privée défie la liberté d'expression. En Amérique du Nord, c'est l'inverse. Quelle sera la route canadienne et québécoise ?

Le «droit à l'oubli» n'était pas un droit positif formellement reconnu en Europe. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu en 2014 l'embryon d'un droit à l'oubli numérique. C'est devenu un concept générique.

Dans l'Union européenne (UE), lorsque des liens renvoient à des informations inexactes, non pertinentes ou excessives — notamment en raison du temps écoulé — un recours est possible par voie de «déréfèrement». Les droits de rectification et d'opposition permettent à la personne concernée d'exiger que soient supprimés des liens contenant des données personnelles publiées par des tiers.

La qualification «droit à l'oubli» est trompeuse. L'amnésie recherchée n'entraîne pas la suppression du passé. L'un des points critiques de l'archivage numérique consiste à prévoir des paramètres concernant la conservation, la destruction et la péremption des données. La mort programmée des données numériques inquiète autant des historiens que des journalistes.

Suite au jugement de la CJUE, le géant Google a vite réagi en instaurant un système consensuel de suppression des liens numériques non pertinents et sans intérêt général. Analysant les informations consignées sur un formulaire, Google devient le décideur ultime.

En 2018, l'UE a subséquemment réglementé la protection des données à caractère personnel. Le lobby médiatique fut entendu : la balance des droits tient compte de l'apport d'une information à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu de l'information, la forme et les répercussions de la publication.

### RÉALISME JUDICIAIRE

Les moteurs de recherche confèrent un caractère omniprésent aux informations et aux liens contenus dans les résultats affichés. L'accès des internautes au référencement d'un lien peut entraîner des effets préjudiciables pour une personne ciblée.

La CJUE a réconforté Google à propos des obligations de déréfèrement<sup>2</sup>. Puisque le droit ne prévoit aucun moyen de coopération quant à la portée d'un déréfèrement sur la totalité des versions d'un moteur de recherche, il y a absence d'obligation pour l'exploitant d'entreprendre une mise à jour sur la totalité des variantes de son outil de recherche.

### CONTENUS HAINEUX

Hyperactive, la CJUE n'hésite pas à clarifier les obligations des acteurs numériques. En 2019, Facebook en a pris pour son grade. Il fut statué qu'une directive sur le commerce électronique visait à instaurer un équilibre entre différents intérêts opposés<sup>3</sup>. Par conséquent, de soutenir la Cour, un État-membre peut ordonner à un hébergeur de supprimer ou bloquer l'accès des informations dont le contenu est «identique» ou «équivalent» à celui d'une information préalablement reconnue comme illicite.

Audacieuse, la Cour a même statué que le droit européen ne s'oppose pas à ce qu'une injonction soit mondialement applicable. Une telle ordonnance devrait forcément tenir compte des normes du droit international. L'imprécision du mécanisme juridique et son caractère non contraignant annoncent d'acérés débats et des jugements contradictoires.



## AMBIVALENCE AMÉRICAINE

Menant de lucratives affaires commerciales, des entrepreneurs américains sont perplexes face à la reconnaissance juridique de l'oubli numérique. Ils réagissent en fonction du Premier amendement de la Constitution des États-Unis, lequel protège solidement la liberté d'expression et d'information.

La mise en œuvre du mécanisme de déréférencement illustre les enjeux du pluralisme juridique à l'ère numérique<sup>4</sup>. D'une part, l'affaire *Google Spain* s'inscrit dans une tendance actuelle de revendication d'extraterritorialité juridictionnelle et normative. D'autre part, il ressort de cette évolution que les États souverains ne détiennent plus le monopole de la production du droit.

L'absence de consensus sur l'étendue d'un déréférencement, l'impossibilité d'appliquer uniformément une balance d'intérêts entre le droit au respect de la vie privée par la protection des données personnelles et l'intérêt du public à l'information rendent souhaitable la création d'un cadre de traitement plus transparent et pluraliste.

Apologiste du droit comparé, Claire L'Heureux-Dubé rappelle que l'harmonisation ne signifie pas l'uniformité. Selon cette juriste, nonobstant l'engagement de différents gouvernements à observer les mêmes principes, chacun peut à sa façon protéger la vie privée.

## GRIFFE CANADIENNE

Tenant compte de l'évolution dynamique des Européens et de l'ambivalence américaine, notre aménagement juridique est-il adapté à l'ère numérique? Le Commissariat (fédéral) à la protection de la vie privée a entamé une réflexion sur les défis que pose l'espace virtuel permettant une traçabilité accrue des utilisateurs.

D'apparence anodine, cette cueillette de données se transforme en gouffre profond. Les moteurs de recherche cumulent les requêtes, l'historique de navigation, l'adresse IP associée, le modèle du navigateur, le système d'exploitation, l'appareil utilisé, la durée de lecture, le contenu, etc.<sup>5</sup>

Comment mesurer l'impact de cette pénétration numérique dans la vie privée? L'exception d'intérêt public élargit la marge de manoeuvre des fureteurs. Il s'agit d'une norme à contenu indéterminé, un standard qui ne répond à aucune définition précise, et qui, selon les circonstances, a besoin du relais des tribunaux pour être concrétisé.

Suite à une consultation publique du Commissariat, un document de réflexion<sup>6</sup> signale que la protection des renseignements personnels dans le secteur privé prévoit déjà un droit de déréférencement sur demande en certains cas. Il s'agit d'effacer des liens dans des résultats de recherche, mais le contenu initial reste intact. Les moteurs de recherche sont forcément tenus de respecter les obligations légales actuelles.

Les personnes concernées ont le droit de contester l'exactitude des résultats d'une recherche nominale. Pour décider de supprimer des liens, une évaluation des différends au cas par cas s'impose. Quant à l'accessibilité des renseignements en question, cette pondération oblige le décideur à tenir compte du droit à la liberté d'expression et de l'intérêt public.

Lorsqu'un tiers affiche des renseignements personnels, l'intéressé n'a pas le droit absolu au retrait. Il peut toutefois en contester l'exactitude, auquel cas une correction ou un effacement justifiés seraient possibles.

Dans l'ensemble, le déréférencement de résultats de recherche ou l'effacement de renseignements à la source s'apparentent au droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) prévu par la réglementation européenne. Ce n'est pas l'adoption du cadre européen proprement dit; ça reste une interprétation du droit canadien. Le Commissariat souhaite concrétiser de nouvelles mesures souhaitables.

À juste titre, les sceptiques soutiennent que la réforme du droit fédéral relève du Parlement. Ce ne devrait pas être un domaine exclusif de régulation administrative.

Au Québec, la Commission d'accès à l'information a compétence pour surveiller et assurer le respect de la loi. Cet organisme de contrôle a jugé<sup>7</sup> que le droit d'une personne de faire rectifier des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ne relève pas du «droit à l'oubli», lequel vise à effacer des informations des espaces publics.

L'auteur de la décision doute qu'un tel droit puisse trouver application au Québec. Cette observation ne pèse pas lourd. La plainte ne concernant pas les moteurs de recherche, la commissaire n'avait pas à statuer sur cette question.

Aussi précieuse soit-elle, notre culture juridique n'a rien d'une peau de chagrin. Contrairement aux archives d'un journal, les données personnelles sont aisément accessibles sur Internet. Assumant l'acceptation du déréférencement, ça n'équivaut aucunement au retrait définitif

des renseignements existants. La localisation de ces informations reste possible.

Sous l'angle de la responsabilité civile, l'oubli devient un droit dans la mesure où la personne concernée subit un préjudice par la diffusion d'une information dans un contexte injustifiable. Les faits et gestes d'un jour peuvent prendre une tout autre dimension en d'autres circonstances temporelles. D'où la nécessité d'apprécier le contexte d'une diffusion d'informations. À l'aune d'un comportement raisonnable en de circonstances analogues, cette norme de «culpabilité» peut la rendre fautive.

L'exercice d'un pouvoir quelconque et la prise en charge de responsabilités donnent ouverture à l'épurateur de l'intérêt public. Sous notre régime démocratique, ce qui est utile pour connaître et évaluer des élus doit être diffusé. Il en va de même pour les gestionnaires publics et privés, de même que pour les célébrités qui étalent ouvertement leurs secrets de vie privée.

## DÉFI JURIDIQUE

L'honneur et la considération, au même titre que la bonne réputation, font partie des éléments fondateurs de l'identité d'une personne dans l'espace communicationnel.

Appréhender la vie privée comme un droit fondamental — plutôt qu'un simple attribut de la personnalité — peut animer la reconnaissance d'une notion similaire au «droit à l'oubli» connue en droit européen.

Rien n'interdit une approche évolutive et moderniste! ■

*Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.*

### Références

- 1 *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja González*, affaire C-131/132, 2014
- 2 *Google LLC c. Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, C-507/17 (2019), par. 46 à 73
- 3 *Eva Glawischnig-Oiescz c. Facebook Ireland Limited*, Affaire C-18/18 (2019)
- 4 Olivia Tambou, *Protection des données personnelles: les difficultés de la mise en œuvre du droit européen au déréférencement*, Revue trimestrielle de droit européen, Dalloz, 2016
- 5 Laboratoire de Cyberjustice, Jie Zhu, blogue du 24.07.18
- 6 *Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne* (26.01.18)
- 7 *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, 2016 QCCA 114

## RÉDUCTION DE PEINE POUR L'EX-ENTRAÎNEUR BERTRAND CHAREST

Dans la décision *Charest c. R<sup>1</sup>*, la Cour d'appel du Québec s'étonne face à un jugement de première instance truffé d'erreurs et accueille en partie l'appel de l'ex-entraîneur.

De 1991 à 1998, Bertrand Charest, l'appelant, est entraîneur de ski alpin pour des équipes d'élite de la région des Laurentides puis pour l'équipe canadienne junior. Il est alors âgé de 26 à 32 ans. En 2017, il est déclaré coupable par la Cour du Québec de 37 chefs d'accusation de nature sexuelle pour des actes criminels commis sur neuf plaignantes entre 1992 et 1998. Alors âgées entre 12 et 18 ans, ces plaignantes étaient des athlètes qu'il entraînait. Il est condamné à des peines totalisant 12 ans d'emprisonnement.

M. Charest se pourvoit contre cette décision, se plaignant que le juge de première instance a fait preuve d'indifférence face au droit et à la preuve. La Cour d'appel accueille l'appel en partie, confirmant la déclaration de culpabilité sur 16 des 37 chefs d'accusation. Elle soulève de nombreuses erreurs de la part du juge de première instance. Elle qualifie la lecture du jugement de déconcertante, souligne des incohérences et une logique douteuse dans l'imposition de la peine.

### LES FAITS

La situation de chacune des plaignantes est unique (NDLR: À des fins de résumé, un portrait plus global de la situation est ici présenté).

Lors des faits reprochés, les plaignantes sont des athlètes voulant faire partie de l'élite. La réalisation de leur rêve passe par leur relation avec leur entraîneur, Bertrand Charest: il suffit qu'il accorde moins d'attention à l'une d'entre elles pour mettre en péril sa progression. Il fréquente alors ces athlètes quotidiennement: il les visite dans la pension où certaines résident, les voit lors des nombreux entraînements et les accompagne en étant responsable d'elles lors de compétitions et de camps d'entraînement à l'extérieur de l'endroit où elles résident.

L'entraîneur a des pratiques malsaines. Les plaignantes le décrivent comme omniprésent et envahissant: il s'immisce dans tous les pans de leur vie. Il échange des lettres avec certaines d'entre elles, déclarant parfois son amour. Il lui arrive aussi de les dénigrer ou de les humilier en public pour ensuite les complimenter. Selon la Cour, ces agissements lui permettent d'avoir mainmise sur l'estime personnelle des athlètes et d'avoir un énorme pouvoir sur leur vie. C'est dans ce cadre particulier que l'appelant pose les gestes reprochés: il a des relations sexuelles et des gestes de même nature envers plusieurs des athlètes.

### INVALIDITÉ DU CONSENTEMENT

La Cour d'appel confirme la condamnation quant au chef d'agression sexuelle causant des lésions corporelles. Ce chef d'accusation concerne une relation qu'a eue Bertrand Charest avec l'une des athlètes lorsque cette dernière avait 14 ans (l'âge du consentement lors des événements). Ils ont leur première relation sexuelle lorsqu'elle a 15 ans et devient enceinte peu après. Lui a alors 27 ans. Il lui dit qu'elle est la femme de sa vie, qu'ils se marieront, qu'ils auront des enfants, une famille, une maison.

L'appelant plaide entre autres que le juge a erré en droit puisqu'il a omis d'examiner l'existence d'un consentement ou sa validité. La Cour d'appel affirme qu'il fait fausse route.

Un consentement obtenu dans des cas où l'accusé incite une relation sexuelle par abus de confiance ou de pouvoir est vicié<sup>2</sup>. Ici, M. Charest est plus âgé que la plaignante, plus expérimenté. Comme entraîneur, il est à la fois en situation de confiance et d'autorité. Il tire avantage de cette situation pour convaincre la plaignante de poursuivre une relation qui la rend malheureuse et même gravement malade.



La preuve révèle que la plaignante a donné un consentement apparent après que l'appelant l'y eut incité. Par conséquent, le juge de première instance a conclu à bon droit que le consentement était vicié.

## DES CONDAMNATIONS SANS PREUVE

La Cour d'appel souligne que M. Charest a été reconnu coupable de certains chefs d'accusation, malgré l'absence de preuve. D'abord, il a été reconnu coupable de plusieurs chefs de contacts sexuels<sup>3</sup>, dont l'un des éléments essentiels de l'infraction est que la victime ait moins de 18 ans. Or, dans le cas de trois chefs d'accusation, la preuve ne permet pas d'établir que la plaignante était âgée de moins de 18 ans.

Ensuite, le juge a condamné l'accusé de l'infraction d'exploitation sexuelle, dans sa version demandant que l'accusé invite, engage ou incite l'adolescente à se porter à des attouchements d'ordre sexuel<sup>4</sup>. Or, il n'y a aucune preuve d'incitation ou d'invitation à se porter à des attouchements en ce qui a trait à trois chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable.

Sur ces six chefs d'accusation, la Cour d'appel prononce un acquittement.

De plus, l'accusé a été reconnu coupable de deux chefs d'agression sexuelle pour des événements qui se seraient passés à Nakiska en Alberta. Toutefois, la preuve ne relate qu'une seule agression sexuelle ayant eu lieu à Nakiska. L'accusé doit donc être acquitté d'un de ces deux chefs d'accusation.

Ensuite, l'accusé a été reconnu coupable d'un chef d'attouchement dans le cadre d'une situation où le caractère sexuel du geste n'est pas expliqué. La preuve révèle

plutôt une coutume, nommée le *Tremblant tattoo*, qui ne révèle pas un caractère sexuel à sa face même: les skieurs entre eux se mordaient les fesses en portant du baume à lèvres afin de laisser une marque. Il s'agissait d'une pratique assez répandue et, élément important, Bertrand Charest n'était plus l'entraîneur de la plaignante concernée. Un acquittement s'impose.

Ensuite, dans le cadre de l'un des chefs d'agression sexuelle envers la même plaignante, la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau quant à l'invalidité du consentement. Ici, la plaignante était âgée de plus de 14 ans, et il n'y avait ni autorité ni incitation par abus de confiance ou pouvoir. De plus, même en l'absence de consentement, la preuve ne peut mener à une décision de culpabilité puisqu'il y a un doute quant au caractère volontaire du geste. Le geste reproché est un baiser rapide sur la bouche. Lors de son témoignage, la plaignante affirme qu'elle et M. Charest avaient l'habitude de s'embrasser très près des lèvres. La Cour en vient à la conclusion que vu ces habitudes, il y a place au doute quant au caractère volontaire. Un acquittement s'impose.

## UNE CONDAMNATION EN NOUVELLE-ZÉLANDE

Le juge de première instance a condamné l'accusé pour la perpétration d'une agression sexuelle ayant eu lieu en Nouvelle-Zélande. Pour ce faire, la poursuite a invoqué l'application du paragraphe 7(4.1) C.cr., qui confère exceptionnellement compétence territoriale aux tribunaux canadiens à l'égard d'une liste d'infractions, même si elles ont été commises à l'étranger. Or, l'agression sexuelle ne fait pas partie de cette liste. La condamnation doit donc être annulée.

## CONDAMNATIONS MULTIPLES

Le juge a erré en omettant d'appliquer la règle établie par l'arrêt *Kienapple*<sup>5</sup>. Cette règle prohibe les condamnations multiples: elle ne prohibe pas les accusations multiples (comme ici) ni même les déclarations de culpabilité multiples (comme ici également).

Par conséquent, si un accusé est déclaré coupable de plusieurs infractions se rapportant aux mêmes faits et ayant un lien juridique, le tribunal doit suspendre conditionnellement les procédures sur le chef le moins grave et ne pas imposer de peine (conditionnellement, parce qu'un appel pourrait entraîner des verdicts différents).

Suivant l'application de cette règle, la suspension conditionnelle des procédures doit être ordonnée sur neuf chefs d'accusation pour lesquels M. Charest avait été reconnu coupable en première instance, et pour des raisons supplémentaires, deux chefs d'accusation doivent plutôt faire l'objet d'un arrêt des procédures.

## PEINE

La Cour explique que le juge de première instance a erré lors de l'imposition de la peine: il a déterminé la peine sur la base de la nature de l'infraction, alors que la peine doit être déterminée selon les circonstances propres à chaque infraction.

Pour cette raison et à la suite des acquittements et de l'annulation de la condamnation sur un des chefs d'accusation, la Cour d'appel considère que la peine doit être réduite à 10 ans et 3 mois d'emprisonnement. ■

### Références

- 1 2019 QCCA 141.
- 2 Par. 273.1(2)c) *Code criminel*.
- 3 Art. 151 *Code criminel*.
- 4 Art. 153 (1)b) *Code criminel*.
- 5 R c *Kienapple*, [1975] 1 RCS 729.



# MILIEU DE L'HUMOUR: LE PLAGIAT QUI NE PRÊTE PAS À RIRE

On ne plaisante pas avec l'appropriation de blagues dans le milieu de l'humour, comme en témoignent les affaires de Conan O'Brien aux États-Unis et de Gad Elmaleh en France. Chez nous, quel est le droit applicable en la matière ?

► **Emmanuelle Gril**

**E**n humour, le plagiat est tout aussi mal vu que dans toutes les autres sphères de la création. Il a d'ailleurs récemment fait la manchette lorsque des vidéos relayées par le site CopyComic révélèrent des similitudes troublantes entre des numéros de Gad Elmaleh et ceux de certains humoristes, un emprunt qu'il a d'ailleurs admis par la suite. L'animateur Conan O'Brien a lui aussi été montré du doigt pour s'être approprié du contenu de l'auteur Robert Kaseberg. Ces deux affaires et plusieurs autres montrent bien à quel point le vol de blagues n'est pas un sujet de plaisanterie dans le milieu de l'humour.



Si les litiges en question ne se retrouvent pas toujours devant les tribunaux et font souvent l'objet d'ententes hors cour, il n'en reste pas moins qu'aux yeux de l'opinion publique, les humoristes accusés de plagiat y perdent en crédibilité.

Qu'en est-il des options juridiques possibles au Canada? «Bien que le droit canadien donne certains recours aux humoristes "volés", ces derniers ne s'en remettent presque jamais aux tribunaux pour résoudre ces situations. Cela peut s'expliquer par les limites inhérentes du droit d'auteur, tant au niveau conceptuel que pratique, mais aussi par l'existence d'un ensemble de normes sociales informelles appliquées dans le milieu de l'humour afin de sanctionner les "voleurs" sans avoir recours à des moyens juridiques», résume M<sup>e</sup> Érika Bergeron-Drolet.

## UNE PROTECTION LIMITÉE

La *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) offre une certaine protection aux blagues et aux numéros d'humour, mais ils ne sont pas spécifiquement identifiés comme une œuvre protégée par la LDA. Pour l'être, ils doivent se qualifier comme des œuvres ou autres objets du droit d'auteur, au sens de la LDA, et répondre également à des critères d'originalité.

Le matériel humoristique basé sur des textes écrits peut se qualifier aisément d'œuvre littéraire et/ou dramatique. Pour les blagues et numéros non basés sur des écrits, l'interprétation est plus difficile. La jurisprudence suggère toutefois qu'une œuvre peut bénéficier de la protection de la LDA si elle est «fixée». Outre l'écrit, la fixation pourrait être faite par enregistrement audio ou vidéo, ou pour un numéro communiqué au public par télécommunication, en étant diffusé en direct à la télévision ou à la radio.

Des difficultés émergent lorsqu'une blague est improvisée. «Cela rend les humoristes particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont en période de rodage, puisqu'il y a souvent des passages qui ne sont pas fixés, ou qu'ils dérogent de leur texte, notamment lors d'interactions avec le public. Cela pénalise également ceux qui n'ont pas l'habitude d'écrire ou d'enregistrer leurs numéros», souligne M<sup>e</sup> Bergeron-Drolet. De plus, pour qu'une blague ou un numéro d'humour puisse être protégé par la LDA, il doit être original. «Pour ce faire, il suffit qu'ils résultent de l'exercice du talent et du jugement de son auteur. Nul besoin que la blague soit créative au sens de *nouvelle* ou *unique*. Mais attention, des effets scéniques communs utilisés dans un numéro d'humour ne seront pas protégés par le droit d'auteur», précise l'avocate.

## LES RECOURS EN CAS DE VOL DE BLAGUES

Lorsqu'une blague ou un numéro d'humour se qualifie comme une œuvre bénéficiant de la protection du droit d'auteur, la LDA accorde à son auteur le droit exclusif d'en produire, reproduire, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie importante, ou de l'adapter sous une autre forme. Par exemple, il pourrait transformer des textes en une œuvre dramatique par voie de représentation publique ou d'une autre manière.

Si un tiers pose ces actes sans l'autorisation de l'auteur, ce dernier pourra donc tenter un recours en violation de droit d'auteur. Un recours en violation du droit moral peut également être envisagé dans certains cas. Deux éléments doivent être établis par le demandeur pour conclure à une violation de droit d'auteur: une similitude importante entre les œuvres et un lien de causalité.

*Si les litiges en question ne se retrouvent pas toujours devant les tribunaux et font souvent l'objet d'ententes hors cour, il n'en reste pas moins qu'aux yeux de l'opinion publique, les humoristes accusés de plagiat y perdent en crédibilité.*



Or, l'une des difficultés lorsqu'on évalue les similitudes entre deux blagues ou numéros d'humour tient à la différence entre une idée et l'expression de celle-ci. Car le droit d'auteur protège l'expression des idées, et non les idées elles-mêmes.



Ainsi, les œuvres doivent être suffisamment similaires pour qu'on puisse considérer que l'œuvre contrefaite est une copie de l'œuvre protégée. «Il doit y avoir une similitude importante quand les œuvres sont examinées dans leur ensemble et dans leur globalité. Il n'est pas nécessaire que la totalité de l'œuvre soit reproduite pour que ce critère soit rempli, il suffit qu'une partie importante ait été reprise. Cela va au-delà de la simple ressemblance; on doit établir que l'œuvre contrefaite contient, sur le plan qualitatif et non quantitatif, une partie importante du talent et du jugement exercés par l'auteur de l'œuvre protégée», explique M<sup>e</sup> Bergeron-Drolet.

Or, l'une des difficultés qui se posent lorsqu'on évalue les similitudes entre deux blagues ou numéros d'humour tient à la différence entre une idée et l'expression de celle-ci. Car le droit d'auteur protège l'expression des idées, et non les idées elles-mêmes. En effet, ces dernières font partie du domaine public et quiconque est libre de les adopter ou de s'en inspirer. «Cela rend les humoristes particulièrement vulnérables au plagiat, puisqu'une grande partie de la valeur d'une blague tient à l'originalité de l'idée ou de l'observation sous-jacente, note l'avocate. Un humoriste pourrait ainsi récupérer en toute légalité un angle développé par un autre, dans la mesure où il ne reprend pas d'éléments importants relevant de l'expression du numéro original.»

En ce qui concerne le lien de causalité, il faudra démontrer que l'auteur de l'œuvre contrefaite a eu accès à l'œuvre protégée, de telle sorte que cette dernière soit la source même de l'œuvre plagiée. Cela dit, même s'il existe des similitudes importantes entre les œuvres, une preuve de création indépendante constitue un moyen de défense absolu puisqu'il empêche d'établir l'existence d'un lien de causalité. Donc, une violation de droit d'auteur ne peut être fondée sur des ressemblances accidentelles.

M<sup>e</sup> Bergeron-Drolet souligne toutefois qu'en plus des obstacles conceptuels posés par la LDA à la réussite d'un recours en violation de droit d'auteur, plusieurs considérations pratiques rendent ces recours peu intéressants pour sanctionner un vol de blagues. «Aller à procès demande un investissement significatif de temps, d'énergie et de ressources financières, sans garantie de résultat. De plus, la durée de vie d'une blague est assez courte; sa valeur tient beaucoup à l'effet de surprise créé par le *punch* et son efficacité diminue dès qu'elle a été entendue.

Par conséquent, de nombreux humoristes estiment qu'il est décourageant de s'engager dans de longues et coûteuses procédures judiciaires alors que la blague n'a plus de valeur quelques semaines ou mois plus tard», souligne l'avocate. Plusieurs humoristes ont aussi évoqué l'affaire *Cinar*, alors que Claude Robinson a consacré des années à faire valoir ses droits. Ils estiment que l'énergie requise pour s'engager dans de telles procédures serait mieux investie dans la création de nouveau matériel.

## DES NORMES SOCIALES ET INFORMELLES

Certaines règles informelles permettent toutefois de remédier, au moins en partie, aux difficultés d'application du droit d'auteur dans le contexte de l'humour. Ainsi, l'injonction contre un vol de blague est bien implantée dans la communauté humoristique, où le fait de s'approprier le matériel d'un autre est très mal vu. «Dans le milieu, on ne veut pas passer pour un voleur de blagues. On va plutôt aller discuter directement avec la personne, tenter de voir s'il y a des circonstances qui peuvent expliquer la situation et bien souvent, on va donner le bénéfice du doute si on constate la bonne foi», indique M<sup>e</sup> Bergeron-Drolet. On peut aussi accepter de reformuler une blague ou un numéro, afin de ne pas prêter le flanc à la critique.

«En conclusion, si le droit offre une protection, celle-ci est parfois déficiente et peu adaptée au domaine de l'humour. Mais il existe un ensemble de normes sociales grâce auxquelles le milieu s'autorégule», mentionne l'avocate. D'ailleurs, la sanction ultime est d'être rejeté du groupe, et ultimement, du public. Un pensez-y-bien...

Une conférence sur le sujet a été présentée par M<sup>e</sup> Érika Bergeron-Drolet dans le cadre du colloque *Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle et en droit du divertissement*, événement présenté par le Barreau du Québec, le 15 novembre dernier. ■



Tu arrives en retard à ta première rencontre avec le client ! Tu prends tes appels ET tu te laisses déranger par ta secrétaire en pleine consultation ! Tu lui bouffes ton petit déjeuner en pleine face ! Tu ne poses aucune question, ne serait-ce que pour vérifier les conflits d'intérêts potentiels ! Tu as négligé de confirmer par écrit l'acceptation du mandat ainsi qu'une entente quant aux honoraires ! Tu n'as pour ainsi dire rien écouté de ce qu'il avait à dire !

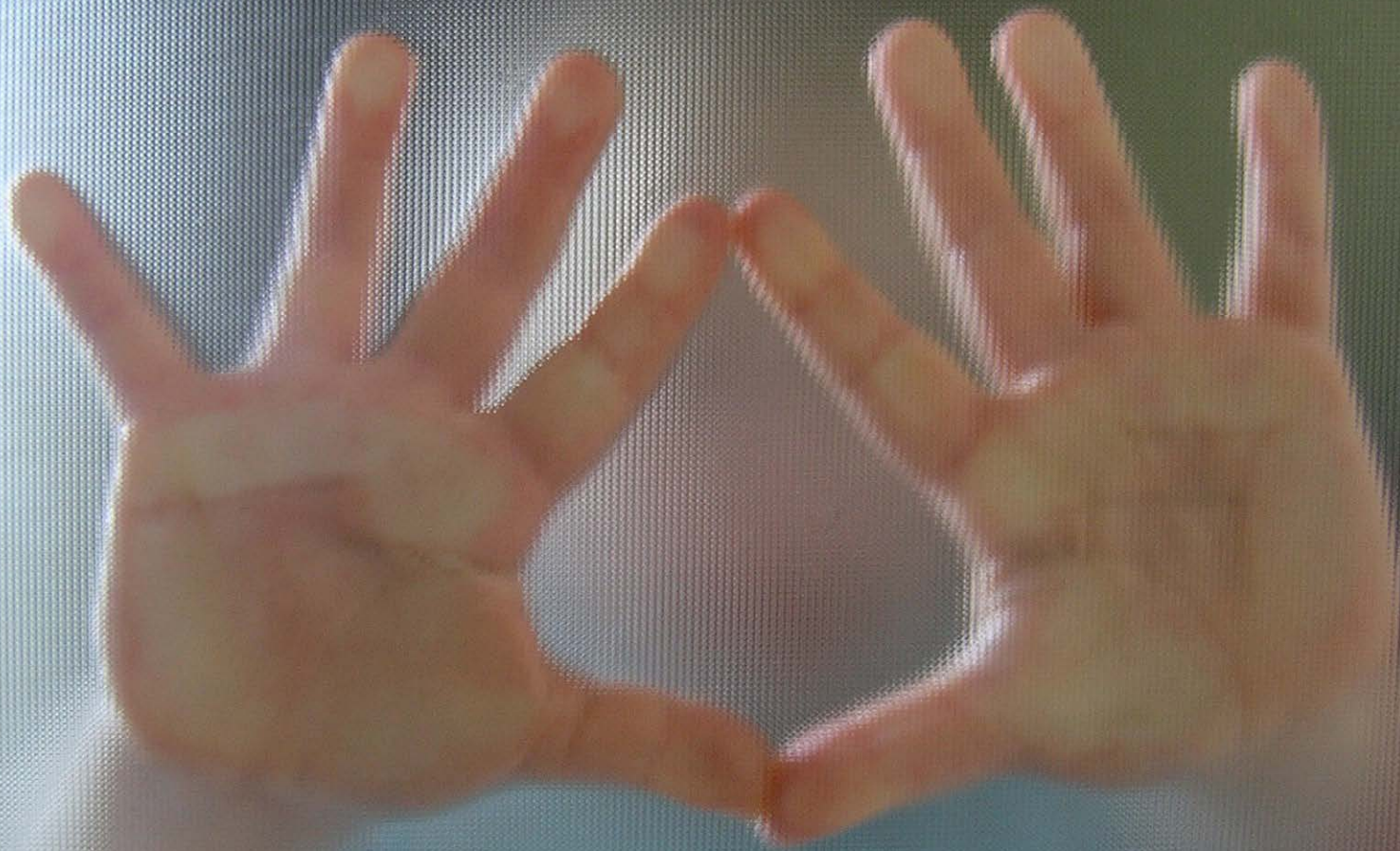


**ÇA NE SUFFIT PAS !**  
De nos jours, le service à la clientèle doit être impeccable ! La bonne communication et les précautions de base constituent des protections irremplaçables contre les manquements à la déontologie... et les poursuites en responsabilité !

M. Gendreau ? C'est votre avocate... Vous avez gagné un café gratuit lors de votre prochaine visite à nos bureaux...

**NON !**  
Heu... je veux dire, vous pouvez me joindre à tout moment sur mon cellulaire !





PROTECTION DE LA JEUNESSE

# METTRE L'ACCENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI

Le décès tragique d'une fillette à Granby, en avril dernier, a soulevé des interrogations concernant la protection des enfants en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La commission Laurent a été créée dans ce contexte, et le 28 novembre dernier, elle a entendu différents intervenants sur le sujet, dont le Barreau du Québec.

► **Mélanie Beaudoin**



**L**a Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, présidée par M<sup>me</sup> Régine Laurent, entame une réflexion qui porte sur les services de protection de la jeunesse, mais également sur la loi qui l'encadre, le rôle des tribunaux, des services sociaux et des autres acteurs concernés. Les audiences publiques ont débuté en octobre et se poursuivent jusqu'en décembre 2019, et la Commission devra rendre son rapport en décembre 2020.

## Revoir la loi ?

Le Comité en droit de la jeunesse du Barreau s'est penché sur les différentes questions soulevées par la Commission. Notamment, mentionne M<sup>e</sup> Catherine Brousseau, présidente du comité, « nous nous sommes demandé si la *Loi sur la protection de la jeunesse* devait être revue, si le principe qui vise à maintenir, dans la mesure du possible, les enfants dans leur milieu familial est toujours adéquat. Or, nous en venons à la conclusion que la philosophie qui sous-tend la loi est toujours actuelle considérant que toute la base du corpus législatif international et québécois s'articule autour de ce concept, sauf exception ». Toutefois, le Comité croit qu'il serait pertinent d'ajouter un préambule à la loi, qui permettrait de spécifier les principes devant guider les actions prises en vertu de celle-ci.

Le Comité fait également le constat que la loi dans son ensemble n'est pas problématique; c'est plutôt son application qui doit être revue, notamment en accordant assez de ressources pour ce faire. Pour illustrer son propos, M<sup>e</sup> Brousseau mentionne que l'article 8 de la loi prévoit que l'enfant et ses parents ont droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, avec continuité et de façon personnalisée. « Mais ce n'est pas ce qui se produit en réalité, puisque le manque de ressources humaines et financières ne permet pas de respecter cette obligation. »

## Une information centralisée

Le Comité soulève que l'un des enjeux liés à la protection de la jeunesse est l'absence de données et de statistiques fiables tant au niveau social que judiciaire alors que les enjeux en jeunesse sont complexes et multidimensionnels. Comme le souligne M<sup>e</sup> Brousseau, « à l'heure actuelle, chaque direction de la protection de la jeunesse est autonome et gère les dossiers comme elle le souhaite, en milieux autochtones particulièrement ».

Dans un autre ordre d'idées, le Mémoire du Barreau suggère l'adoption de la règle « un enfant, un dossier ». « En effet, si l'information était centralisée, mise à jour en temps réel, et que l'on retrouvait pour chaque enfant ayant un dossier auprès de la DPJ ses diagnostics et ordonnances médicaux,

ses problématiques de santé, les ordonnances judiciaires qui le concernent, son comportement scolaire ou s'il est à risque de fugue ou de suicide, entre autres, on serait en mesure d'offrir un service plus adéquat. L'information doit transiter plus rapidement pour éviter les situations problématiques, puisqu'on agit souvent en urgence », témoigne M<sup>e</sup> Brousseau.

Afin d'éclipser des doutes quant à la confidentialité des dossiers, M<sup>e</sup> Brousseau indique que seules les DPJ devraient avoir accès à l'information ainsi centralisée. « Le principe de la confidentialité est un principe cardinal en jeunesse et la loi permet à la DPJ de donner certaines informations à des tierces parties dans des circonstances précises, ce qui permet de respecter les objectifs de la loi, soit la confidentialité et la protection de l'enfant », ajoute M<sup>e</sup> Brousseau.

## Responsabiliser les acteurs

Le Barreau croit par ailleurs qu'il faudrait rehausser la responsabilisation des acteurs dans les dossiers de la protection de la jeunesse. « L'un des moyens pour y arriver pourrait être de donner à la Commission de protection des droits de la jeunesse un rôle de surveillance et de contrôle. La Commission est un gardien des droits de l'enfant, mais son rôle est plus curatif que préventif. Nous proposons que chaque année, la Commission fasse une vérification de plusieurs dossiers au sein des différents Centres jeunesse, de façon aléatoire. À partir de cet échantillonnage, la Commission pourrait émettre des commentaires et recommandations aux Centres jeunesse et faire rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans un processus d'amélioration continue », explique M<sup>e</sup> Brousseau.

## Harmonisation des tribunaux

En ce qui concerne les tribunaux, le Barreau croit qu'une meilleure harmonisation serait bénéfique, les pratiques variant d'une région à une autre. Pour ce qui est des modes alternatifs de résolution des conflits, plusieurs sont déjà prévus à la loi. En ajouter d'autres ne serait, à première vue, d'aucune utilité. « Souvent, lorsque les dossiers se retrouvent devant le tribunal, la portion non judiciaire a déjà été effectuée. Les délais sont longs, car les cas judiciairisés sont souvent plus lourds ou complexes et font souvent l'objet d'une contestation, à tout le moins au départ. De plus, le manque d'effectifs est également criant dans le domaine judiciaire, autant du côté des juges que des avocats », signale la présidente du Comité. M<sup>e</sup> Brousseau rappelle également que ces dossiers doivent être traités rapidement : la notion de temps chez l'enfant ne suit pas le même rythme que celui d'un adulte.



## Le rôle du procureur à l'enfant

Par ailleurs, le Comité fait aussi valoir que le délai de trois jours pour l'envoi des rapports de la DPJ à la partie adverse est trop court. « Il devrait passer à un minimum de 10 jours pour permettre aux avocats et aux justiciables de se préparer convenablement et éviter les demandes de report d'audience », croit M<sup>e</sup> Brousseau.

De plus, M<sup>e</sup> Brousseau regrette que la règle « un juge, une famille », avec laquelle le comité est en accord, ne soit pas toujours respectée, particulièrement en milieux autochtones.

## Revoir la conservation des dossiers

Le Comité fait par ailleurs valoir qu'il serait opportun de réviser la règle de conservation des dossiers. Actuellement, la loi fixe la conservation des dossiers à cinq ans après la fin de l'ordonnance de placement ou à l'âge de 19 ans de l'enfant, selon la dernière de ces deux situations à survenir. Le comité propose que le dossier demeure accessible, à l'enfant seulement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans. « En effet, à ce moment de sa vie, l'enfant aura peut-être des questionnements sur sa jeunesse, alors qu'il pourrait n'en garder aucun souvenir si le placement s'est produit alors qu'il n'était qu'un bambin. »

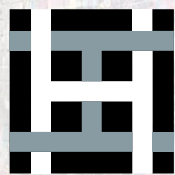
Le procureur à l'enfant intervient présentement au moment où la Cour est saisie du dossier. Toutefois, le Comité propose plutôt l'intervention d'un procureur à l'enfant même lorsque le dossier est non judiciairisé, pour s'assurer que l'enfant ait une voix. « Loin de nous l'idée de vouloir des procédures acrimonieuses, mais nous souhaitons simplement qu'une autre personne ait la possibilité d'intervenir dans le dossier, de voir la situation sous un nouvel angle et de proposer des avenues intéressantes pour l'enfant » soulève M<sup>e</sup> Brousseau.

## Jeunesse autochtone

La commission Laurent réfléchit également sur la situation de la jeunesse en milieu autochtone. Dans le contexte du rapport Viens de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, le Barreau aurait souhaité qu'une personne membre d'une communauté autochtone siège à la commission Laurent.

Le Barreau souligne par ailleurs qu'il est injuste que les familles d'accueil en milieux autochtones soient moins bien rémunérées. De plus, le Barreau soulève comme problématiques le manque d'interprètes et le fait que les enfants autochtones doivent parfois voyager seuls en avion, car la visioconférence n'est pas accessible dans leur région. ■

### SERVICES JURIDIQUES BILINGUES À TORONTO



**HENEIN HUTCHISON**

Notre cabinet de réputation nationale offre les services suivants en langue française:

- Droit criminel
- Droit professionnel & disciplinaire
- Droit constitutionnel & administratif
- Extraditions
- Enquêtes internes
- Procès et appels

416.368.5000 · [hhllp.ca](http://hhllp.ca) · [cmainville@hhllp.ca](mailto:cmainville@hhllp.ca)

## LES FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC

Gâchez-vous  
d'abord,  
placez dans  
votre CELI

### RENDEMENTS COMPOSÉS AU 31 OCTOBRE 2019

FONDS	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
Équilibré	10,66 %	6,76 %	6,47 %	7,39 %
Actions	-0,76 %	2,83 %	3,04 %	6,78 %
Obligations	7,85 %	2,21 %	2,43 %	3,03 %
Mondial	15,50 %	12,28 %	n/d	n/d
Dividendes	14,34 %	7,51 %	n/d	n/d
Monétaire	1,40 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

# AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, MAIS À QUEL PRIX ?

Le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 32, visant à améliorer l'efficacité de la justice pénale et comprenant des dispositions en matière civile. Le Barreau s'est présenté en commission parlementaire le 29 octobre dernier pour discuter des enjeux soulevés par ce projet de loi.

► **Mélanie Beaudoin**

**L**e projet de loi 32, soit la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, soulève deux enjeux majeurs pour le Barreau, mentionne M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary, du Secrétariat de l'Ordre et des affaires juridiques du Barreau. Dans son mémoire, le Barreau insiste sur les problématiques reliées aux dispositions relatives à l'obligation de posséder sur soi une pièce d'identité et à la possibilité de procéder à une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation.

## PIÈCE D'IDENTITÉ

S'il était adopté comme proposé, le projet de loi 32 permettrait à un agent de la paix de demander de voir la pièce d'identité d'une personne, s'il avait des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis une infraction. Cette nouveauté est une alternative à la possibilité actuellement prévue à la loi de demander verbalement les informations permettant d'identifier la personne. Selon le Barreau, l'agent de la paix semble avoir l'entière discrétion pour procéder à l'une ou l'autre des méthodes d'identification.





Bien qu'il comprenne les objectifs de cette disposition, notamment contre la fraude d'identité, pour le Barreau, cette exigence imposerait une mesure disproportionnée dans une société libre et démocratique. Par ailleurs, le Barreau se demande si l'impossibilité de présenter une pièce d'identité pouvait donner ouverture à une arrestation sans mandat. «La constitutionnalité d'une disposition législative ne devrait pas dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'un agent de l'État, aussi bien formé et intentionné qu'il puisse être, particulièrement lorsqu'aucun critère législatif ne guide l'agent dans l'exercice de cette discrétion. Au-delà du risque pour le justiciable, ce serait placer l'agent dans une position délicate», mentionne M<sup>e</sup> Le Grand Alary.

L'application d'une telle mesure pour les personnes en situation d'itinérance, qui n'ont souvent pas de pièce d'identité et font régulièrement l'objet de proflage social, pourrait aussi être problématique, soulève le Barreau. Le Barreau souligne qu'une telle façon de procéder constituerait une atteinte au droit à la vie privée et s'interroge sur la problématique que le législateur cherche à régler par cette disposition. «Les infractions pénales sont généralement

de gravité moindre que les infractions criminelles, et ce faisant, elles devraient comprendre des règles moins intrusives du point de vue des droits des justiciables. L'article 19 du projet de loi constitue le commencement de l'action policière, ce qui n'est pas chose banale», indique le Mémoire.

## ARRESTATION SANS MANDAT

Le Barreau comprend toute l'importance de l'arrestation comme corollaire de l'application de la loi et admet que des circonstances peuvent justifier l'entrée d'agents de la paix dans des résidences, sans mandat, pour y faire une arrestation. «Nier cette possibilité diminuerait grandement leur capacité d'appréhender des personnes soupçonnées d'activités illicites et de préserver des éléments de preuve nécessaires à leur condamnation. C'est sans doute avec l'objectif de baliser et protéger juridiquement les agents de la paix lorsqu'ils font une intervention dans une maison d'habitation que le législateur propose d'intégrer au *Code de procédure pénale* les situations acceptables», mentionne le Barreau.

*Tel qu'il est rédigé, le projet de loi permettrait à un agent de la paix de s'introduire sans mandat dans une maison d'habitation pour y arrêter un piéton qui aurait traversé la chaussée sans danger, mais pas à une intersection, ou un conducteur pour avoir conduit avec un silencieux défectueux.*



## EN MATIÈRE CIVILE

Le projet de loi prévoit cette possibilité d'intervention sans mandat lorsque certains critères sont réunis et qu'il y a urgence d'agir, comme dans le *Code criminel*. Le Barreau soulève toutefois que les critères permettant de baliser cette possibilité sont moins exigeants que ceux prévus dans le *Code criminel*. La Cour suprême du Canada a précisé que toute arrestation dans une maison d'habitation nécessite généralement l'obtention d'un mandat, mais qu'il existe une exception lorsque les policiers sont en situation de *hot pursuit* ou de prise en chasse. Dans ces cas, la Cour suprême spécifie que le droit à la vie privée doit céder le pas à l'intérêt qu'a la société à garantir une protection policière suffisante. Le libellé proposé par le projet de loi 32 laisse supposer que l'arrestation sans mandat peut survenir bien après la prise de fuite, sans «faire partie d'une seule opération», contrairement à ce qui avait été identifié par la Cour suprême. Le Barreau craint que cette disposition soit interprétée largement afin de pénétrer dans le lieu d'habitation d'une personne sans autorisation.

«L'inviolabilité de la demeure d'autrui peut céder le pas à d'autres prérogatives dans des situations exceptionnelles, mais il nous semble que la notion d'urgence prévue dans cette disposition ratisse beaucoup plus large que des situations pouvant être considérées comme exceptionnelles», mentionne de plus M<sup>e</sup> Le Grand Alary. Le fait que «la vie, la santé et/ou la sécurité d'une personne soient en danger» pour justifier l'exemption d'un mandat d'arrestation en vertu du *Code de procédure pénale* englobe en ensemble beaucoup plus large de situations applicables en matière criminelle que celles pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de soupçonner que sans intervention, une personne pourrait subir des lésions corporelles imminentes ou la mort, ou encore que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel seront perdus ou détruits, souligne le Barreau. Tel qu'il est rédigé, le projet de loi permettrait à un agent de la paix de s'introduire sans mandat dans une maison d'habitation pour y arrêter un piéton qui aurait traversé la chaussée sans danger, mais pas à une intersection, ou un conducteur pour avoir conduit avec un silencieux défectueux, explique le Barreau. «Ces exemples illustrent bien la disproportion potentielle entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour ce faire. Ces cas d'espèce font partie des "situations hypothétiques raisonnables" que l'on doit évaluer lors de l'analyse de la constitutionnalité d'une disposition, selon le critère de la portée excessive», peut-on lire dans le Mémoire du Barreau.

Dans un autre ordre d'idées, le Barreau reste sur son appétit concernant les modifications en matière de procédure civile. «En 2018, nous avons travaillé sur les différents irritants du nouveau *Code de procédure civile* et avons déposé un mémoire en ce sens dans le cadre du projet de loi 168 (mort au feuilleton), mais ces éléments n'ont pas été repris dans le projet de loi 32. Nous espérons, et c'est ce que nous avons indiqué aux élus en commission parlementaire, que ces points seront repris dans un projet de loi subséquent», souligne M<sup>e</sup> Le Grand Alary.

## BONS COUPS

Parmi les bons coups soulevés par le projet de loi, le Barreau salue notamment la possibilité offerte au défendeur de renoncer à la prescription d'une infraction. Le Barreau croit que cette disposition permettra d'améliorer l'accès à la justice en favorisant les règlements, et sans doute de réduire certains délais en matière criminelle et pénale.

Par ailleurs, le Barreau apprécie également que le législateur permette de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives. Toutefois, le Barreau note que le projet de loi est muet quant au nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre de ce régime, ce qui représente une lacune dans un souci de prévisibilité juridique. De plus, le projet de loi indique qu'un paiement partiel effectué dans le cadre de mesures alternatives n'a pas d'impact sur la durée de celles-ci, ce qui semble contraire à l'esprit général du régime, qui est censé «s'inscrire dans une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation».

Finalement, le Barreau approuve le programme de mesures d'adaptabilité au soutien de programmes sociaux, mais souligne l'absence de plusieurs éléments nécessaires à l'équité, à l'efficacité du programme et à l'apparence de neutralité des décisions qui seront prises dans le cadre de celui-ci. ■



## Offre de services infonuagiques sécurisés clé en main pour les avocats

Accédez, stockez et partagez des documents avec vos clients et vos collaborateurs, partout et en tout temps, grâce à *Docurium*.



Créez votre adresse courriel, que vous soyez à votre compte, en cabinet ou en entreprise avec *VotreCourriel*.

Développées pour le Barreau du Québec, ces deux solutions technologiques vous offrent de nombreux avantages en plus de vous assurer la sécurité, la confidentialité et la conformité dans vos échanges professionnels et le respect de vos obligations déontologiques.

### **Docurium permet :**

- d'accéder de façon sécuritaire à un espace de stockage infonuagique de 100 Go que vous pourrez gérer en fonction de vos besoins et ceux de vos clients
- de collaborer à distance avec vos clients
- de créer des groupes de travail ou de commenter, modifier et approuver les documents stockés

### **VotreCourriel permet :**

- de vous créer une adresse courriel professionnelle crédible en mode Exchange et totalement intégrée avec Microsoft Outlook, en utilisant votre nom de domaine ou le nom de domaine réservé aux membres du Barreau du Québec : **@avocat.ca**
- de gérer le calendrier intégré
- d'effectuer la synchronisation entre vos appareils mobiles

L'offre comprend aussi un service d'installation et de migration de vos données ainsi que le soutien technique et la formation.

Pour vous procurer la solution infonuagique complète ou l'un ou l'autre des deux services offerts, consultez le [www.professionnumerique.ca](http://www.professionnumerique.ca).

Barreau  
du Québec



AVANCIE  
LA TECHNOLOGIE DERRIÈRE VOTRE RÉUSSITE

---

# Les récipiendaires de la distinction *Avocat émérite* 2019 HONORÉS

---



C'est dans une ambiance festive, au Windsor à Montréal, que s'est déroulée le 19 novembre dernier, la soirée annuelle de remise de la distinction *Avocat émérite* (Ad. E.), organisée par le Barreau du Québec, qui célébrait les 11 récipiendaires de l'année 2019.



# R

appelons que la distinction Ad. E. est attribuée aux membres du Barreau pour souligner l'excellence de leur carrière, leur contribution à la profession et leur rayonnement social et communautaire.

## Le PAMBA reçoit 15 000 \$

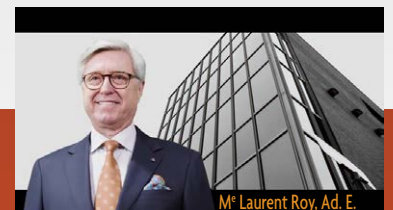
Comme à chaque année, la soirée Ad. E. est aussi le moment pour le Barreau de solliciter la générosité des invités afin de venir en aide à une organisation liée au monde juridique ou à la justice sociale. C'est le PAMBA qui a reçu les profits de la soirée 2019, soit 15 000 \$.

## Prix Justice Pro Bono et Tableau d'honneur de l'excellence

Par ailleurs, la soirée est l'occasion pour l'organisme Justice Pro Bono de décerner son prix Justice Pro Bono, qui a été remis à M<sup>e</sup> Dominique-Anne Roy, et pour l'École du Barreau de saluer les étudiants méritants du Tableau d'honneur de l'excellence. Cette année, cet honneur revient à Laurence Grenier-Laroche et à Vincent Anglehart. ■

## Des parcours exceptionnels

De courtes vidéos permettent de connaître les parcours exceptionnels des récipiendaires de la distinction *Avocat émérite* de l'année 2019. Visionnez-les!

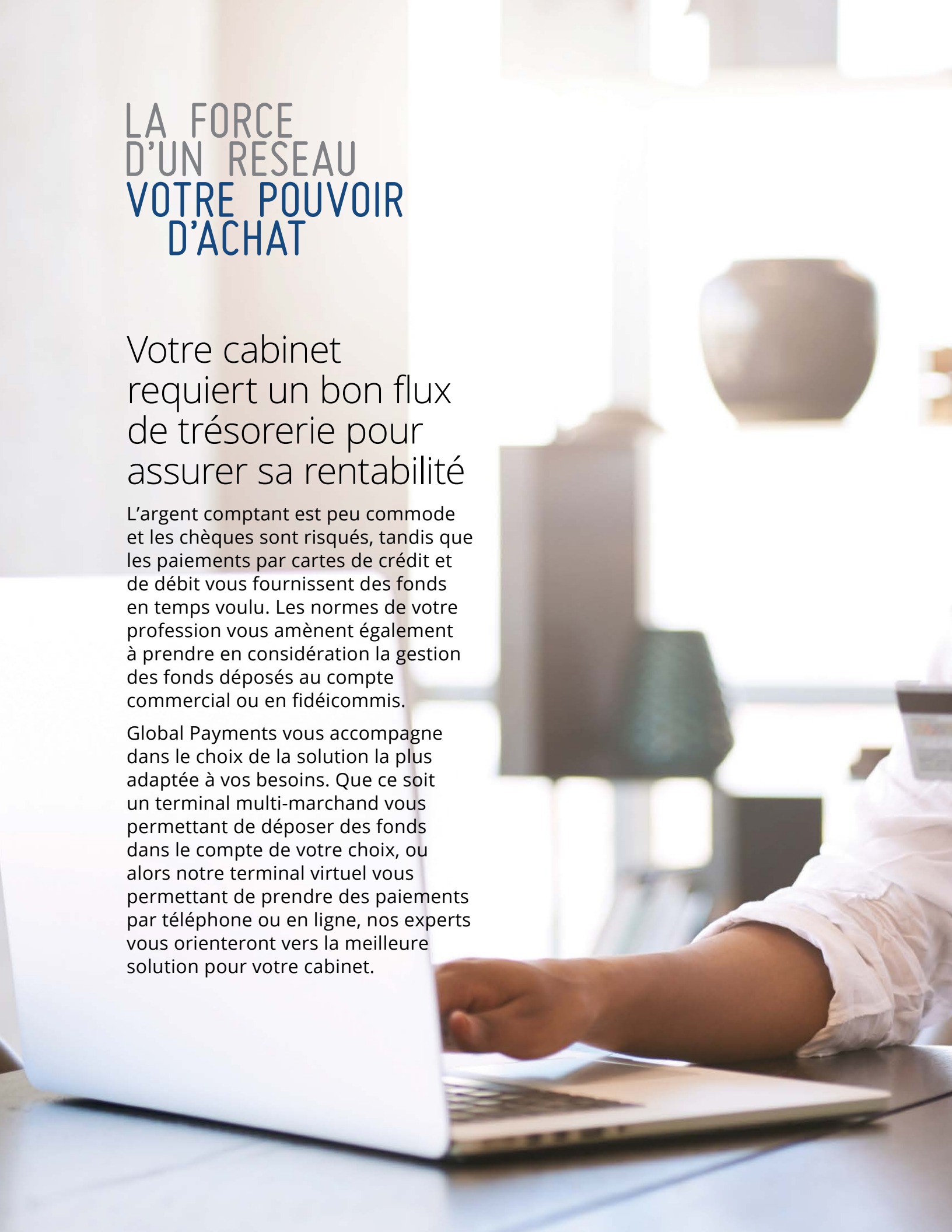


# LA FORCE D'UN RESEAU VOTRE POUVOIR D'ACHAT

Votre cabinet  
requiert un bon flux  
de trésorerie pour  
assurer sa rentabilité

L'argent comptant est peu commode et les chèques sont risqués, tandis que les paiements par cartes de crédit et de débit vous fournissent des fonds en temps voulu. Les normes de votre profession vous amènent également à prendre en considération la gestion des fonds déposés au compte commercial ou en fidéicommis.

Global Payments vous accompagne dans le choix de la solution la plus adaptée à vos besoins. Que ce soit un terminal multi-marchand vous permettant de déposer des fonds dans le compte de votre choix, ou alors notre terminal virtuel vous permettant de prendre des paiements par téléphone ou en ligne, nos experts vous orienteront vers la meilleure solution pour votre cabinet.





À VOTRE SERVICE DEPUIS 1984

---

Fonds de placement

---

Juricarrière

---

Jurifamille

---

Assurance auto

---

Assurance habitation

---

Assurance médicaments

---

Assurance-vie & invalidité

---

Fournitures de bureau

---

Destruction de documents

---

Café

---

Expédition de colis

---

Téléphonie cellulaire

---

Support informatique

---

Imprimantes et numérisation

---

Services de santé

---

Conditionnement physique

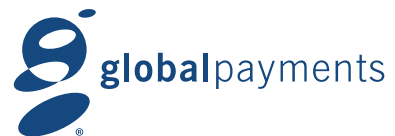
---

Location automobile

---

Terminaux pour cartes de crédit

---



Communiquez avec  
Catherine Jeffrey  
au 514 574-3011

[catherine.jeffrey@globalpay.com](mailto:catherine.jeffrey@globalpay.com)

Corporation  
de services  
**Barreau** 

[WWW.CSBQ.CA](http://WWW.CSBQ.CA)

JUSTICE PARTICIPATIVE

# EN PLEIN ESSOR DEPUIS 15 ANS



Le Barreau fait la promotion de la justice participative depuis mars 2006, soit depuis qu'il a adopté sa toute première résolution visant à prendre le tournant des modes de prévention et de règlement des différends (PRD) pour ne plus limiter l'offre de justice aux tribunaux.

► **Philippe Samson**





## En évolution constante depuis 2005

Depuis, la justice participative n'a pas cessé d'évoluer au fil des années. D'abord, les différents modes de prévention et de règlement des différends se sont précisés avec les années. Alors qu'initialement on parlait principalement de négociation, de médiation et d'arbitrage, l'offre s'est diversifiée pour répondre de façon plus précise aux besoins uniques de chaque client. La pluralité des différents modes de PRD a aussi conduit à les classer par ordre de participation du citoyen, passant donc de la prévention à la négociation, à la médiation, au droit collaboratif, à la médiation-arbitrage, à la conférence de règlement à l'amiable, à l'arbitrage et enfin au procès.

Certaines techniques se sont aussi développées avec les années. « Pensons à la médiation-arbitrage, par exemple. Au début, quand on parlait d'arbitrage, on faisait souvent référence à un processus rigide et coûteux qui nécessitait trois arbitres. Maintenant, on propose davantage une combinaison médiation et arbitrage. Dans ce processus choisi par les parties, celles-ci commencent par essayer de trouver un accord avec un tiers qui agit comme médiateur, et si cela s'avère impossible, ce tiers change alors de rôle pour celui d'un arbitre seul. Ce mode de résolution des conflits s'est donc développé avec le temps pour devenir plus efficace et ainsi conduire à une plus grande satisfaction pour les utilisateurs », explique M<sup>e</sup> Miville Tremblay, médiateur et conseiller en règlement.

La pluralité des modes de PRD ainsi que leur recours de plus en plus demandé par les citoyens incitent aussi depuis un plus grand nombre d'avocats à les proposer dans leur offre de service. « Je constate depuis la fin des années 2000 que les mises en demeure sont maintenant rédigées différemment de ce que nous avons l'habitude de voir auparavant. De nombreux avocats ont en effet maintenant le réflexe d'ajouter un paragraphe qui ouvre la porte à la résolution des conflits sans avoir à saisir les tribunaux », remarque M<sup>e</sup> Tremblay. D'ailleurs, pour répondre au phénomène grandissant des citoyens qui se présentent seuls devant les tribunaux, les avocats sont aussi maintenant plus enclins à suggérer des mandats à portée limitée.

Dans le milieu judiciaire, la justice participative s'est aussi développée avec les années, notamment avec l'arrivée des conférences de règlement à l'amiable. « Grâce à elles, le milieu judiciaire se met au diapason avec la justice participative et l'encouragement à sa façon en proposant aux justiciables des solutions plus éclatées pour régler leur litige sans aller jusqu'au procès. Il semble que cela fonctionne bien puisque les statistiques démontrent sans équivoque la satisfaction des gens, même s'ils ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente commun », souligne M<sup>e</sup> Tremblay.

Sur le plan normatif et législatif, plusieurs avancées ont été faites pour inclure la justice participative. Par exemple, le *Code de déontologie des avocats* a été modifié en 2016 pour ajouter l'obligation déontologique d'informer leurs clients des modes de résolution des différends qui s'offrent aux citoyens, et ce, tout au long de l'évolution du dossier. Néanmoins, c'est bien entendu la réforme du *Code de procédure civile* de 2016 qui constitue le changement majeur. En effet, le législateur a choisi de placer au début du Code les articles de résolution des différends, de créer une nouvelle obligation de les considérer, et d'employer dès la disposition préliminaire des concepts novateurs tels que la coopération et la participation citoyenne. « Ce changement profond de mentalité ne s'est pas fait du jour au lendemain. C'est le travail de tous ceux qui ont œuvré à populariser la justice participative qui a amené ce changement de culture », souligne M<sup>e</sup> Tremblay.

« Grâce à elles, le milieu judiciaire se met au diapason avec la justice participative et l'encouragement à sa façon en proposant aux justiciables des solutions plus éclatées pour régler leur litige sans aller jusqu'au procès. Il semble que cela fonctionne bien puisque les statistiques démontrent sans équivoque la satisfaction des gens même s'ils ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente commun. »

- M<sup>e</sup> Miville Tremblay



## Les enjeux actuels

Bien que les citoyens apprécient les outils de la justice participative et y ont de plus en plus recours, le phénomène social de décrochage judiciaire est encore très présent et fait notamment suite au clivage qui s'est créé au cours des dernières décennies entre les avocats et les citoyens.

En effet, une grande partie de la population conserve encore l'image de l'avocat hors de leurs moyens, et de la justice longue et complexe. Pourtant, de nos jours, les avocats règlent presque 9 dossiers sur 10 sans avoir à se présenter devant les tribunaux. «Les gens ne connaissent pas encore assez cette personnalité de l'avocat. C'est donc à nous de rétablir le pont en sensibilisant la population au fait que nous sommes des professionnels possédant tous les outils nécessaires pour trouver une solution sans aller devant les tribunaux», avance M<sup>e</sup> Tremblay.

Le clivage est aussi alimenté par l'évolution de l'Internet depuis 2005. Maintenant que les citoyens ont facilement accès au droit et à la jurisprudence, le fait de devoir payer un professionnel est pour certains loin d'être motivant. «C'est encore une fois à nous de les sensibiliser au fait que nous ne servons pas seulement à donner de l'information. Nous avons aussi le savoir-faire et nous pouvons faciliter la communication avec l'autre partie», fait valoir M<sup>e</sup> Tremblay.

D'ailleurs, l'abondance d'informations qu'on trouve maintenant sur le Web est un autre enjeu à la fois positif et négatif pour le développement de la justice participative. «Les citoyens peuvent facilement s'informer sur ce qui s'offre à eux. Le problème, c'est qu'ils sont noyés d'informations, alors ça peut devenir un véritable défi de les rejoindre pour les informer spécifiquement sur la justice participative plutôt que sur un autre sujet. Et par-dessus tout cela, il y a tous les sites qui présentent de l'information qui n'est plus à jour ou qui est carrément erronée», souligne M<sup>e</sup> Tremblay.

## Une justice tournée vers l'avenir

Quelles sont les prochaines orientations de la justice participative pour le futur ? Avec la réforme du *Code de procédure civile* de 2016, il sera intéressant de voir comment évoluera l'obligation de considérer les différents modes de prévention et de règlement des différends. «Est-ce qu'il sera suffisant de les considérer en les proposant dans les nouvelles mises en demeure qui circulent actuellement ou faudra-t-il un jour qu'il y ait une tentative pour vrai ? Les tribunaux évoluent dans leur propre rôle avec les conférences de règlement à l'amiable, mais ils n'arriveront jamais à tout faire pour répondre à la demande. Ils devront peut-être examiner un jour ou l'autre comment cadrer les modes de résolution extrajudiciaire avant les modes judiciaires. Les modes judiciaires deviendraient alors des filets de sécurité pour des cas bien spécifiques qui ont besoin de cette solution», prédit M<sup>e</sup> Tremblay.

Ce dernier s'attend aussi à ce que l'intelligence artificielle et les réseaux sociaux s'intègrent à la justice participative par le développement de programmes qui suggéreront des opinions en fonction de probabilités et la création de plateformes en ligne qui permettront de régler de façon efficace et peu coûteuse des litiges spécifiques. «En Colombie-Britannique, par exemple, tous les litiges en lien avec les condos passent d'abord par un processus de médiation en ligne où tout est fait par *chat*», illustre-t-il.

«On s'attend à quelque chose qui va être assez ébranlant d'ici 10 ans, car tout se développe rapidement et le nombre de gens qui se représenteront seuls devant les tribunaux va continuer de croître. C'est un véritable changement de culture qui est en cours et cela doit amener les avocats à continuer de diversifier leur offre de service et à ne plus s'entêter à maintenir des créneaux de plus en plus érodés», conclut M<sup>e</sup> Tremblay. ■

Heures  
admissibles :  
14 h

17<sup>e</sup> édition

# COLLOQUE NATIONAL SUR L'ACTION COLLECTIVE 2020

2 et 3 avril 2020 | 8 h 30 à 17 h 30

Colloque de 2 jours

## LIEU :

Palais des congrès de Montréal (Salle 520)  
1001, place Jean-Paul-Riopelle  
Montréal QC H2Z 1H2

## COÛTS (taxe en sus) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans : 489,25 \$  
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus : 667,15 \$  
Non-membre : 827,35 \$

## PROGRAMME PRÉLIMINAIRE :

- Mot de bienvenue et remarques introductives du président du colloque
- Revue annuelle de la jurisprudence au Québec
- Développements récents dans les provinces de common law
- Développements récents en droit de la concurrence
- Les enjeux et incidents au stade préautorisation
- Les enjeux et incidents au stade post-autorisation
- Les actions collectives en matière de protection des renseignements personnels – Bris de confidentialité
- Développements récents en matière d'actions collectives aux États-Unis
- Panel des juges
- Traitement et perception de l'action collective dans les médias
- Les actions collectives dans le contexte d'un rappel de produit
- Le recouvrement collectif vs le recouvrement individuel
- Les actions collectives en droit constitutionnel



Sous la présidence de  
**M<sup>e</sup> Jean Saint-Onge, Ad. E.**  
Avocat-conseil principal,  
Borden Ladner Gervais

**BLG**  
Borden Ladner Gervais

## POUR PLUS DE DÉTAILS ET INSCRIPTION :

[www.barreau.qc.ca/formation](http://www.barreau.qc.ca/formation)

Activité offerte avec service de traduction simultanée.

Barreau  
du Québec 

# LE GRAFFITI ET LE DROIT D'AUTEUR : DES ENJEUX JURIDIQUES COMPLEXES

Considéré à ses débuts comme de banales inscriptions ou des dessins réalisés à la hâte sur des bâtiments décrépits, le graffiti a peu à peu gagné ses lettres de noblesse. Avec cette notoriété se posent aussi des enjeux en termes de droit d'auteur.

► Emmanuelle Gril

**L**e dictionnaire Larousse donne du graffiti la définition suivante : *Inscription, dessin griffonné ou gravé à la main sur un mur*. Bien qu'il soit souvent réalisé à la bombe aérosol, les graffiteurs peuvent aussi utiliser des pinces ou des pochoirs.

Le graffiti n'est pas automatiquement considéré comme une peinture ou une autre forme d'art en raison, notamment, du caractère illégal qui lui est rattaché. « Il est de langage courant de référer à un graffiti lorsqu'il appert qu'un dessin ou une œuvre a été fixé sur un mur sans le consentement

d'un propriétaire », explique M<sup>e</sup> Gabriel St-Laurent. Sa nature temporaire est aussi l'une de ses caractéristiques, et son existence n'est que passagère, celle-ci pouvant varier de quelques jours à plusieurs années.

Avec des précurseurs tels que Darryl McCray alias Cornbread, TAKI 183, Jean-Michel Basquiat et Al Diaz au tournant des années 1970, cette forme de *street art* compte aujourd'hui ses figures reconnues comme Banksy et David Choe. Montréal a aussi une communauté de graffiteurs bien enracinée, dont fait partie Alex Scanner par exemple, aujourd'hui décédé, et son festival MURAL célèbre l'art urbain.





## Une œuvre protégeable

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA), dès qu'un graffiti fait preuve d'originalité et qu'il est fixé sur un support tangible, il est considéré comme une œuvre protégeable. «Par conséquent, son auteur peut, à priori, tirer profit de ses droits économiques et moraux. Par exemple, il peut tenter d'empêcher un tiers de reproduire ou d'utiliser une copie de son œuvre sans son autorisation ou, encore, tenter d'empêcher un individu de déformer, mutiler ou autrement modifier son œuvre», précise M<sup>e</sup> St-Laurent.

De plus, les droits d'auteur reliés au graffiti, qu'il soit légal ou illégal, sont dévolus au premier titulaire du droit d'auteur, c'est-à-dire le graffiteur. Mais un artiste peut-il réellement les invoquer lorsqu'il n'est pas lui-même propriétaire du support sur lequel il a effectué son œuvre? Le droit d'auteur du graffiteur et le droit de propriété du tiers se trouvent dès lors opposés. Or, ce dernier ne portera pas que sur le bien, mais également sur l'œuvre en tant que telle. «Ici, il faut distinguer la propriété du droit d'auteur (les droits économiques et moraux) de la propriété de l'œuvre (le support physique sur lequel une œuvre est apposée).

En apposant son graffiti sur le mur d'un tiers, le droit de propriété dans l'œuvre est dévolu au propriétaire, même si le graffiteur conserve son droit d'auteur, et ce, au même titre qu'une personne qui acquiert un tableau détiendra la possession de l'objet physique, mais non pas pour autant la propriété des droits d'auteur rattachés au tableau», indique M<sup>e</sup> St-Laurent. Autrement dit, le propriétaire d'un bien sur lequel se trouve un graffiti pourra vendre l'objet physique et en récolter les profits, mais ne pourra pas reproduire l'œuvre ou commettre tout autre acte réservé exclusivement au titulaire du droit d'auteur.

## Déformation, mutilation et destruction du graffiti

Si le propriétaire du bien sur lequel le graffiti a été réalisé décide de détruire l'œuvre, de la déformer ou de la mutiler, le droit de propriété a-t-il préséance sur le droit d'auteur? La question est complexe et nécessite de faire plusieurs distinctions, notamment entre déformation ou mutilation et destruction.

*En vertu de la Loi sur le droit d'auteur (LDA), dès qu'un graffiti fait preuve d'originalité et qu'il est fixé sur un support tangible, il est considéré comme une œuvre protégeable.*

*Si le propriétaire du bien sur lequel le graffiti a été réalisé décide de détruire l'œuvre, de la déformer ou de la mutiler, le droit de propriété a-t-il préséance sur le droit d'auteur? La question est complexe et nécessite de faire plusieurs distinctions.*

Effectivement, un graffiteur a droit à l'intégrité de son œuvre en vertu de la LDA. En cas d'atteinte à celle-ci, il pourrait revendiquer une violation de ses droits moraux selon les articles 28.1 et 28.2 de la Loi. Toutefois, si le graffiti a été apposé de manière illégale, le propriétaire foncier pourrait invoquer son droit de propriété qui lui confère «le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien». «Il pourrait aussi soulever le caractère illégal du geste posé par le graffiteur et attirer l'attention du juge sur l'article du *Code criminel* qui le protège contre les méfaits, incluant la destruction ou la détérioration de son bien», ajoute M<sup>e</sup> St-Laurent.

En revanche, si le graffiti a été réalisé de manière légale, la question de l'illégalité de l'acte commis par le graffiteur ne se poserait pas. Par conséquent, un graffiteur pourrait avoir droit à des dommages-intérêts si la cour concluait que l'ajout ou la suppression d'une partie du graffiti équivalait à une atteinte à l'intégrité de l'œuvre et que cette dernière avait été réalisée d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation du graffiteur.

Qu'advient-il si le propriétaire du bien sur lequel a été réalisé le graffiti décide de le détruire? Son auteur a-t-il des recours? Chez nos voisins du Sud, une récente décision de la cour fédérale du district de New York – arrêt *Cohen c. G&M Realty LP* – a fait couler beaucoup d'encre. La cour a accordé près de 7 millions de dollars en dommages-intérêts à un groupe de 21 graffiteurs qui avaient peint des œuvres dans un complexe d'entrepôts connu sous le nom de 5Pointz, pour violation de leurs droits moraux par le propriétaire foncier qui a détruit les graffitis en les recouvrant de peinture blanche.

Bien qu'elles partagent certaines similitudes, les lois canadienne et américaine sur le droit d'auteur comportent des différences notables, particulièrement en ce qui a trait à la protection conférée aux droits moraux. «Pour certains, l'absence du terme destruction dans le libellé de l'article 28.2 de la LDA et le fait que le gouvernement n'ait pas encore pris de mesure en ce sens semble signifier qu'au Canada, la destruction de l'œuvre ne fait pas partie des prérogatives d'un auteur», soutient M<sup>e</sup> St-Laurent. De ce fait, si effacer la moitié de l'œuvre, enlever la signature de l'artiste ou ajouter des éléments pouvait équivaloir à une violation du droit moral de l'auteur, dans l'éventualité où une œuvre est détruite, le graffiteur ne pourrait pas se fonder sur l'article 28.2 pour tenter d'obtenir une réparation pour violation de son droit à l'intégrité de l'œuvre.

## La reproduction non autorisée

Enfin, on peut aussi se demander si un graffiteur pourrait empêcher un tiers de reproduire son œuvre ou de commettre tout acte qui lui est exclusivement réservé en vertu de l'article 3 de la LDA, et ce, en dépit du caractère illégal du geste posé. Ces dernières années, plusieurs litiges ont opposé des graffiteurs à des entités commerciales.

Aux États-Unis, des actions juridiques ont été intentées à l'encontre de H&M, GM, Cavalli et Moschino, notamment, pour violation de droits d'auteur, avec des résultats variables. Dans la plupart des cas, le geste reproché était lié à la reproduction interdite d'une œuvre d'art utilisée dans une publicité, une campagne promotionnelle ou même sur une robe.

Chez nous, Alex Scaner a poursuivi une maison de production ayant repris l'un de ses graffitis dans le générique d'une série télévisée. «Le litige a été réglé hors cour; la question de savoir si un juge aurait accepté d'octroyer des dommages-intérêts à Alex Scaner pour violation de ses droits d'auteur demeure en suspens et, là-dessus, les opinions divergent. Toutefois, il aurait sans doute été difficile pour le graffiteur de convaincre un tribunal que le comportement de la maison de production était à ce point répréhensible qu'elle méritait l'octroi de dommages-intérêts punitifs», précise M<sup>e</sup> Gabriel St-Laurent.

Il conclut en soulignant que le monde du graffiti demeure essentiellement régi de l'intérieur et s'autorégule. «Nombreuses sont les règles ainsi que les normes non écrites qui sont respectées assidûment et qui forment une sorte de "code d'éthique" du graffiteur. Les incursions légales sont rares dans cet univers, et les graffiteurs préfèrent régler leurs comptes entre eux», dit-il.

Cette conférence a été présentée par M<sup>e</sup> Gabriel St-Laurent dans le cadre du colloque *Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle et en droit du divertissement*, événement organisé par le Barreau du Québec, le 15 novembre dernier. ■



# LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

Profitez d'une occasion unique de suivre **12 heures de formation** en seulement deux jours, à partir d'un **large éventail d'activités offertes** dans divers domaines.

**MONTRÉAL : 13 et 14 FÉVRIER 2020**

au Palais des congrès de Montréal

**QUÉBEC : 12 et 13 MARS 2020**

au Centre des congrès de Québec

**UN passeport transférable**

**UN prix unique = 12 heures  
de formation sur deux jours**

Les 12 heures d'un passeport  
peuvent être partagées entre  
différents membres.

**PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT**

**AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2019 :**

- Membre du Barreau depuis  
moins de cinq ans : .....262 \$
- Membre du Barreau depuis  
cinq ans et plus : .....315 \$
- Non-membre : .....375 \$

**APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2019 :**

- Membre du Barreau depuis  
moins de cinq ans : .....293 \$
- Membre du Barreau depuis  
cinq ans et plus : .....351 \$
- Non-membre : .....400 \$

Visitez le [www.grandsrendezvous.qc.ca](http://www.grandsrendezvous.qc.ca)  
pour réserver votre place.

Pour information : [dboivin@barreau.qc.ca](mailto:dboivin@barreau.qc.ca)

QUALITÉ DE LA PROFESSION

Barreau  
du Québec 

# Quand une meilleure alimentation passe par le droit



Lorsque l'on parle de diversité et de sécurité alimentaires, le droit n'est pas nécessairement la première référence qui nous vient à l'esprit. Pourtant, le domaine juridique pourrait bien résoudre les principaux défis de ce secteur. C'est ce que démontrent les recherches et travaux effectués par M<sup>e</sup> Geneviève Parent, professeure titulaire de la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (DDSA). Incursion dans ce domaine de recherche qui gagne à être connu.

► Julie Perreault

**C**réée en avril 2014, la [Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires](#) a pour but de réfléchir, d'étudier et de développer des outils juridiques à des fins de protection et de promotion de la diversité agricole et alimentaire en vue d'atteindre une sécurité alimentaire durable. «La Chaire porte sur la sécurité alimentaire telle que la définit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il s'agit d'une définition élargie qui comprend l'accès physique et économique à une alimentation de qualité, en quantité suffisante, culturellement acceptable et produite de manière à assurer la sécurité alimentaire des générations futures. Bref, nous réfléchissons aux manières dont le droit national et international intervient dans ce concept. Notre expertise est juridique, mais nous travaillons en pluridisciplinarité», explique M<sup>e</sup> Geneviève Parent. En plus de l'aspect recherche, la Chaire répond aussi à la problématique du manque de juristes québécois spécialisés en droit agroalimentaire, actuellement très recherchés sur les marchés, puisque celle-ci sert prioritairement à les former.

## Une solution aux changements climatiques

Plusieurs défis se dressent sur le chemin de la sécurité alimentaire durable. En tête de liste, on retrouve notamment les changements climatiques qui menacent la production agricole. «La production agricole et les agriculteurs du monde entier sont les premiers à faire

les frais des changements climatiques. Il est vrai que l'agriculture est une activité économique qui contribue à l'émission de gaz à effet de serre. Mais l'agriculture est également un outil important de lutte contre les changements climatiques. Il ne faut donc pas envisager de la même manière la pollution agricole et la pollution causée par la production de pétrole, par exemple. C'est là que la finesse du droit et la compréhension des enjeux mondiaux en agroalimentaire sont importantes» indique M<sup>e</sup> Parent.

## Créer de meilleurs outils juridiques pour assurer une sécurité alimentaire

Le vide juridique en matière de droit international concernant la sécurité et la diversité alimentaires représente un autre défi de taille sur lequel se penche la Chaire. Actuellement, aucun accord international général, universel et contraignant n'engage les États à assurer une sécurité alimentaire durable. «Lorsque l'on parle de la protection de l'environnement en réduisant l'utilisation des pesticides, par exemple, si les agriculteurs d'ici décident d'emprunter cette voie de l'agriculture durable et que le gouvernement va en ce sens, il est évident que l'on souhaite que les produits importés au Canada respectent les mêmes normes, d'où la nécessité d'avoir un accord ou un mécanisme légal en lien avec la sécurité alimentaire durable. Sans quoi, nos producteurs vont se retrouver à faire des efforts qui comportent un coût supplémentaire, et à devoir concurrencer des produits vendus moins chers, mais qui ne respectent pas les mêmes standards», cite en exemple la professeure.



«Nous réfléchissons également au potentiel de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles au regard de la protection de la sécurité alimentaire. Nous avons tellement peu de terres agricoles au Québec; plusieurs États nous envient ce mécanisme juridique pour les protéger»

- M<sup>e</sup> Geneviève Parent

Pour formuler une réponse à ce vide juridique international, l'équipe de la Chaire — comprenant des chercheurs en provenance du Canada, de l'Italie, de la France et du Costa Rica, ainsi que des étudiants —, a travaillé sur un projet d'accord intitulé *Projet de Convention internationale pour la promotion et la protection de la diversité agricole et alimentaire*. «Je suis très fière de ce projet, car nous avons puisé dans plus de 500 instruments juridiques régionaux, nationaux et internationaux qui traitent de sécurité alimentaire. Ce que nous avons fait, c'est que nous sommes allés rechercher l'intention des États dans ces instruments qui portaient de près ou de loin sur des éléments du concept de sécurité alimentaire durable. Puis, nous avons rassemblé ces idées-là dans un texte suivi et cohérent. Notre démarche ne se voulait pas en opposition avec les accords commerciaux existants. Nous cherchions plutôt à être constructifs en gardant toujours à l'esprit la promotion et la protection de la diversité agricole et alimentaire. D'ailleurs, pour tous ceux et celles qui s'intéressent à la sécurité alimentaire, notre "produit final" devient une banque de données incroyables», indique M<sup>e</sup> Parent.

## Appellations, protection du territoire et systèmes alimentaires

Un autre dossier sur lequel travaille l'équipe de la Chaire est la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. «Avec l'Accord de libre-échange Canada-Europe ratifié, les Européens s'attendent à ce que leurs appellations soient respectées. Nous réfléchissons donc à la modernisation de cette loi qui est un important instrument de promotion et de protection de la diversité agricole et alimentaire», indique M<sup>e</sup> Parent. À cet effet, l'équipe de la Chaire a produit plusieurs rapports. «Nous réfléchissons également au potentiel de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* au regard de la protection de la sécurité alimentaire. Nous avons tellement peu de terres agricoles au Québec;

plusieurs États nous envient ce mécanisme juridique pour les protéger», ajoute cette dernière.

Un dernier thème de recherche important au sein de la Chaire concerne les systèmes alimentaires territorialisés (SAT) et le rôle du droit dans leur élaboration, leur promotion, leur protection et leur opérationnalisation sur le terrain. «Ce qu'on réalise, c'est qu'il y a le grand système alimentaire mondial impulsé par les accords commerciaux et la libéralisation des échanges agricoles. Mais, il existe aussi d'autres systèmes alimentaires plus locaux et/ou régionaux en parallèle. Il s'agit de faire en sorte que ceux-ci soient également reconnus et encadrés par le droit. En d'autres termes, nous travaillons à "reterritorialiser" le droit en lien avec l'agriculture et l'alimentation», explique M<sup>e</sup> Parent.

Concernant ce dernier thème, l'équipe de la Chaire a notamment contribué à une recherche participative pour comprendre le système alimentaire de la Ville de Québec. Les membres de l'équipe ont été amenés à étudier avec l'aide de partenaires du milieu le système alimentaire de Québec et de Chaudière-Appalaches, deux régions qui desservent principalement la communauté métropolitaine de Québec. «L'idée principale derrière ce projet était de réfléchir et de comprendre comment s'articulait le système alimentaire à l'intérieur et autour de la communauté métropolitaine de Québec afin, notamment, de construire un droit qui réponde aux besoins d'un tel système», détaille la professeure.

La Chaire DDSA étant maintenant rendue à sa deuxième édition, M<sup>e</sup> Parent souhaite notamment continuer à diffuser les enseignements mis de l'avant à l'intérieur du Projet de Convention. «Nous sommes chercheurs et notre expertise première est donc la science du droit. Mais le Projet de Convention pourrait être porté par d'autres groupes et, qui sait, peut-être entraîner un véritable changement en faveur de la diversité agricole et alimentaire», conclut M<sup>e</sup> Parent. ■

## Un domaine de recherche aux opportunités exceptionnelles

Depuis sa création, la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires a travaillé étroitement à quelques reprises avec la FAO. Cette collaboration a donné lieu, il y a un peu plus de deux ans, à la signature d'un protocole d'entente entre l'Université Laval et la FAO. Depuis, les deux organisations ont collaboré à divers projets internationaux. Plusieurs professeurs de l'Université se sont aussi joints à des comités de la FAO et ont participé à l'organisation d'événements. Ce protocole d'entente a aussi ouvert la voie à des opportunités de stages à l'international pour les étudiants de l'Université Laval. Le protocole d'entente a aussi donné lieu à un plan triennal d'activités.

INFOLETTRE

# Le Bref

Volume 12 - N°7  
Juillet 2018



**Le Bref** est votre lien électronique avec le Barreau du Québec. Le **15 de chaque mois**, recevez les dernières nouvelles, les communiqués, les avis aux membres, les positions du Barreau, etc.

**En tant que membre vous êtes abonné à l'infolettre *Le Bref*.**

*Le Bref* est envoyé à l'adresse de correspondance que vous avez inscrite lors de votre inscription annuelle.

Vous ne le recevez pas?  
Remplissez le [formulaire de changement de coordonnées](#) pour faire ajouter ou modifier votre courriel de correspondance.

**Barreau**  
du Québec 

Appel de candidatures pour 2020

# MÉDAILLE ET MÉRITES DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec décerne annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

## LA MÉDAILLE DU BARREAU DU QUÉBEC

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique ayant contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

## LE MÉRITE DU BARREAU DU QUÉBEC

Au plus, trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'implication dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de son engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- une contribution particulière à la progression et à l'intégration des femmes dans la profession;
- le développement et l'implantation avec succès de solutions favorisant un environnement de travail sain (exemple : conciliation travail-vie personnelle) dans les divers milieux de travail des avocats. Les solutions implantées n'ont pas à être exclusives aux employés avocats et peuvent également bénéficier à d'autres membres du personnel. La candidature d'une personne ou d'une organisation peut être soumise;
- tout autre motif jugé pertinent.

## LE MÉRITE CHRISTINE-TOURIGNY

Ce Mérite est décerné pour souligner l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

# AVIS AUX MEMBRES

## LE MÉRITE INNOVATIONS – ACCÈS JUSTICE

Le Mérite Innovations – Accès justice est attribué pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation. Le Barreau du Québec reconnaît et soutient ainsi l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice.

Ces innovations peuvent être de nature :

- technologiques (exemples : logiciels maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier, etc.);
- communicationnelles (exemples : outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair, etc.);
- administratives (exemples : systèmes améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique, etc.).

Le Conseil d'administration peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres, pour l'année courante, du Conseil d'administration et du Conseil des sections;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier.

Les candidatures peuvent émaner d'individus, de groupes ou comités.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures sont présentées sur proposition écrite, signées par au moins deux personnes et accompagnées du curriculum vitae du candidat, de sa photo électronique (format JPEG, 300 dpi, 5 X 7 pouces minimum), ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi émaner du Comité de nomination, sur simple proposition d'un de ses membres.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec.

Soumettez une candidature avant le **31 mars 2020, 17 h**, en nous acheminant par courriel les documents ainsi que le [formulaire de mise en candidature](#) requis à l'adresse [reconnaisances@barreau.qc.ca](mailto:reconnaisances@barreau.qc.ca).

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec :

M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, Secrétaire de l'Ordre

Téléphone : 514 954-3400, poste 5103

Courriel : [reconnaisances@barreau.qc.ca](mailto:reconnaisances@barreau.qc.ca)

*Veillez noter que le proposant recevra un accusé de réception et que les candidatures feront l'objet d'une vérification au Bureau du syndic et au Service de la qualité de la profession.*

Barreau  
du Québec 

### AVIS DE CONVOCATION

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À tous les membres du Barreau du Québec,

À la demande du bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Paul-Matthieu Grondin, en vertu de l'article 106 du *Code des professions*, prenez avis qu'une assemblée générale extraordinaire des membres du Barreau du Québec aura lieu le **jeudi 12 décembre 2019, à compter de 12 h 30**, dans les salles 113-114-115 de la Maison du Barreau située au 445 boul. Saint-Laurent à Montréal.

Vous devez réserver votre place si vous prévoyez être présent à la Maison du Barreau. Une boîte à lunch vous sera offerte. [Cliquez ici pour confirmer votre présence.](#)

Notez que vous pouvez également assister et interagir à distance à l'assemblée. [Cliquez ici pour connaître la procédure à suivre.](#)

Dans le cadre de la consultation préalable à l'AGE, vous pouvez soumettre vos questions et vos commentaires sur la cotisation du CAIJ par courriel à [AGE2019@barreau.qc.ca](mailto:AGE2019@barreau.qc.ca) et prendre connaissance des réponses en [cliquant ici](#).

La secrétaire de l'Assemblée générale extraordinaire,  
Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre

## PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'Assemblée
2. Vérification du quorum
3. [Présentation des règles adoptées par le CA concernant une AGE](#)
4. Présentation de l'ordre du jour
5. Cotisation annuelle du CAIJ 2020-2021 des membres du Barreau du Québec:
  - a) [Rapport financier audité au 31 mars 2019](#)
  - b) [Prévisions budgétaires du CAIJ 2020-2021](#)
- 5.1 Rapport de M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre, sur la consultation des membres du Barreau du Québec en vertu de l'article 103.1 du Code des professions
- 5.2 [Projet de résolution du Conseil d'administration](#)
- 5.3 Nouvelle consultation des membres présents
6. Clôture de l'Assemblée générale extraordinaire

## AVIS AUX MEMBRES

Cour fédérale

### Protocoles judiciaires visant les actions collectives en vigueur à compter du 8 novembre 2019

Depuis le 8 novembre 2019, les avocats et les parties doivent se conformer au *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective* (Protocole de 2018), adopté par la Cour fédérale, lors de recours collectifs... [Lire la suite](#)

Cour d'appel du Québec

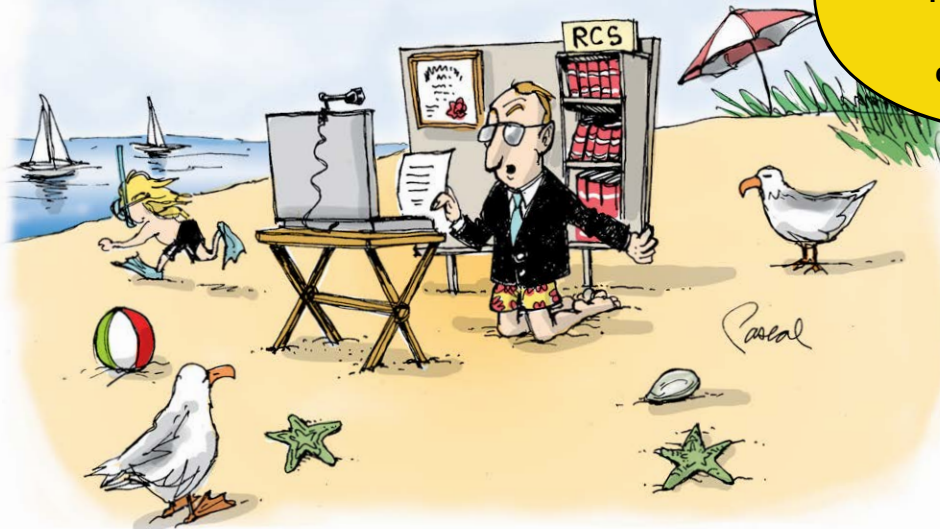
### Modifications des directives du greffier G-6 et G-7

La directive G-6 (Documents joints à une requête et nécessaires à son étude — Requête présentée devant le juge unique) ainsi que la directive G-7 (Documents joints à une requête et nécessaires à son étude — Requête présentée devant une formation) ont été légèrement modifiées afin de... [Lire la suite](#)

## L'AVOCAT PEUT-IL UTILISER L'APPLICATION SKYPE POUR RÉALISER L'ENTREVUE INITIALE AVEC SON CLIENT ?

### QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?

Faites appel à la ligne  
INFO-DÉONTO  
dédiée aux avocats.



Barreau  
du Québec



INFO-DÉONTO : 514 954-3420 • Sans frais 1 844 954-3420

## Avis de sélection

### Ministère de la Justice

#### Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

**CQ-2019-132** : Deux postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Québec** ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans les districts judiciaires de Beauce, Charlevoix, Frontenac, Montmagny et Québec.

**Conditions légales d'admissibilité** : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

**Modalités d'inscription** : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires. Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca), dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre Me Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

**Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.**

Le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

**Critères de sélection** : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

**Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 24 janvier 2020 aux coordonnées suivantes :**

Me Sonia Beaudoin  
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1<sup>er</sup> décembre 2019

Québec 

# AVIS DE RADIATION

## AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 24 octobre 2019 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du Code des professions, prononcé la radiation des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M. Luc Métivier	188774-2	Outaouais
M. Gary W. Pitts	174482-8	Outaouais
M <sup>e</sup> Isabelle Hamel-Hébert*	329520-6	Montréal
M. Bertrand Leduc, à la retraite	186141-7	Montréal
M <sup>me</sup> Nathalie Provost	319200-8	Montréal
M. Martin Poirier	186446-7	Québec
M. Steve Whitter	201317-7	Richelieu

Montréal, le 30 octobre 2019  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
 Directrice générale

\* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

**Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3411; extérieur : 1 844 954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 30 octobre 2019.**

PRO19450

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03145

AVIS est par les présentes donné que **M. Brent Davies Tyler** (n° de membre : 185378-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Saint-François, a été déclaré coupable le 30 janvier 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal depuis le ou vers le 15 mars 2018 jusqu'à ce jour, à savoir :

*Chefs n°s 1 A, à deux reprises, fait défaut de respecter l'une des conditions dont était assortie sa réinscription au Tableau de l'Ordre des avocats, suivant une décision du Comité des requêtes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;*

*Chefs n°s 3a A fait défaut de donner suite aux communications de rappel par le Service de la qualité de la profession et de l'inspection professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n°s 4a A fait défaut de respecter son engagement pris envers le Service de la qualité de la profession et de l'inspection professionnelle, de répondre aux communications de rappel que lui avait transmises ledit Service, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;*

*Chef n° 5 A fait défaut de répondre à la lettre que lui adressait un syndicat adjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Le 22 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Brent Davies Tyler** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Brent Davies Tyler** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **17 octobre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 13 novembre 2019  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
 Directrice générale

PRO19455

## VOTRE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour vous annoncer dans le Journal du Barreau ?



Courtier publicitaire du Journal du Barreau, CPS Média est reconnu auprès des associations et des ordres professionnels comme un chef de file des services de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...

Contactez Marie-Eve Presseau, votre nouvelle conseillère publicitaire !

Marie-Eve Presseau  
 43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0  
 T 450 227-8414, poste 314 | F 450 227-8995  
[mpresseau@cpsmedia.ca](mailto:mpresseau@cpsmedia.ca)  
[cpsmedia.ca](http://cpsmedia.ca)

## L'AVOCAT OU LE CABINET QUI FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION FISCALE DOIT-IL COLLABORER AVEC LES AUTORITÉS FISCALES ?



## QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?

Barreau  
 du Québec

Ligne INFO-DÉONTO : 514 954-3420  
 Sans frais 1 844 954-3420

Association des  
Parajuristes du  
Québec



parajuristequebec.ca

**RECRUTEMENT**

TRADUCTION JURIDIQUE LEGAL TRANSLATION

**BETTINA KARPEL**  
B.C.L., LL.B.

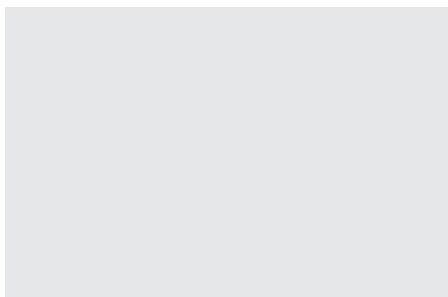
bkarpel@videotron.ca

6697, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1T5  
Tél.: 514 947-5596 Fax: 514 487-1263

**PAMBA**

Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert aux membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et autres problèmes de santé mentale.

Région de Montréal Extérieur (sans frais)  
**(514) 286-0831 1-800-747-2622**  
aide@pamba.info  
**365 jours par année, jour et nuit**



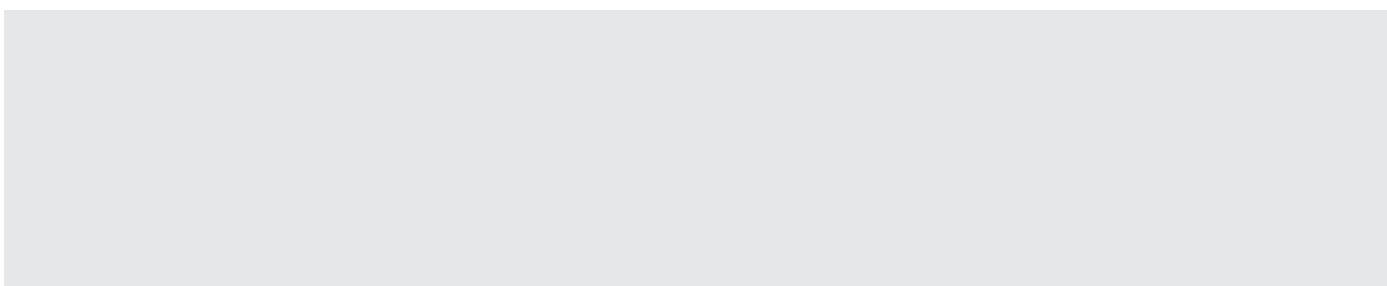
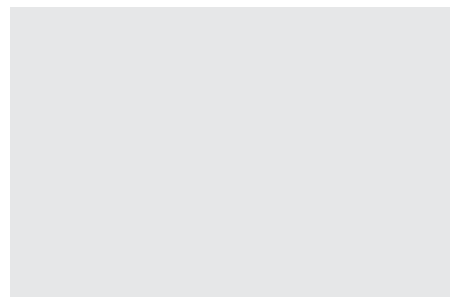
**PIER BÉLISLE**  
avocate

Analyse, recherche et rédaction

...une juriste aguerrie à l'affût  
de vos questions de droit!

**514 982-9254**

2017-14075



Le **Barreau du Québec** dans les **réseaux sociaux** c'est plus de **34 000 abonnés** à travers différentes vitrines.



Rejoignez-nous et **participez** à la discussion!



## PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce dans la prochaine édition du *Journal du Barreau*, veuillez remplir le formulaire de réservation avant la date de tombée en [clicquant ici](#).

### Vieux-Montréal Bureaux à louer situés au 425 St-Sulpice

Cabinets d'avocats sur deux étages, immeuble historique, près du Palais, climatisé, accès à 2 salles de conférences et à une cuisine, photocopieur, télécopieur, Internet haute vitesse.

**M<sup>e</sup> Michael Heller**  
514 288-5252, poste 103  
michael@meheller.com

### BUREAU MEUBLÉ À LOUER 500 \$ / MOIS

À louer. Bureau fermé, meublé. Grandes fenêtres. Environ 150 p<sup>2</sup>. Montréal. Places de stationnement gratuites. Proche des transports en commun. Proche Autoroute 15. Internet disponible. Salle d'attente adjacente. 500 \$ par mois, taxes incluses. Idéal pour avocats, notaires, comptables...

**Matthieu**  
mahtal@gmail.com

### LOCAL POUR PROFESSIONNEL

Local rénové, situé dans une bâtisse patrimoniale, comprenant 4 bureaux fermés, 2 réceptions à aire ouverte, climatisation centrale. Très illuminé. Plafond de 12 pieds. Nouvelle terrasse de plus de 350 p<sup>2</sup>. Situé dans le secteur branché du Mile-End. Libre 1<sup>er</sup> juillet 2019.

514 993-4569 ou 514 966-5261

### BUREAUX DE PRESTIGE À LOUER

Refaits à neuf, décoration intérieure professionnelle, dans un immeuble centenaire. Au cœur du Plateau — Mile-End (boulevard Saint-Laurent). Tous les services (salle de conférences, réception, Internet, photocopieur, climatisation centrale, etc.). 750 \$ / mois, 995 \$ / mois.

514 993-4569 ou 514 966-5261

### BUREAU À LOUER AVENUE LAURIER

Local spacieux, meublé, lumière naturelle, facile d'accès et sécuritaire. Proximité de services. Bel environnement. Réception. 850 \$ / mois. Libre maintenant.

**M<sup>me</sup> Lachance**  
514 272-1164

### BUREAUX À PARTAGER

Bureau de notaire et bureau de secrétaire disponibles dans un espace à bureaux occupé par des notaires et comprenant une salle d'attente, une salle de conférence, une salle de photocopies, une voûte, et l'accès à Internet et à un espace de stationnement intérieur.

**mviglion@notarius.net**  
514 727-3783

### BUREAU À LOUER

Bureau dans un cabinet d'avocat bien établi situé dans un édifice professionnel prestigieux à Ville Saint-Laurent à deux pas de l'autoroute 40 avec stationnement.

Services inclus : salles d'attente et de conférence, réception, Internet, photocopieur, télécopieur.

Référence de dossier très possible. Belle opportunité pour élargir sa base de clientèle. Loyer raisonnable et négociable selon les circonstances.

**SVP rejoindre Georgia au**  
514 830-9466 ou  
georgia@lazarislaw.com



*Meilleurs vœux  
à tous nos clients!*

ERIKA ERIKSSON

VÊTEMENTS POUR LA COUR

# Comment préférez-vous lire votre *Journal du Barreau?*

- ✓ Avec une tablette
- ✓ Avec un téléphone intelligent
- ✓ Sur le Web
- ✓ Sur un PDF imprimé

**Tout est possible!**



[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

Rendez-vous sur la page  
du *Journal du Barreau*  
sur le site Web du Barreau  
ou **téléchargez l'application**  
sur votre appareil mobile.



**Ne manquez pas  
votre rendez-vous  
avec l'actualité  
juridique en ligne!**

Barreau  
du Québec